

RÉPUBLIQUE DU SENEGAL  
Un peuple un but une foi

Agence de Travaux et de Gestion des Routes  
(AGEROUTE)



Programme d'Appui au Transport et à la Mobilité Urbaine

Financement Additionnel au Programme d'Appui au Transport et à la  
Mobilité Urbaine

**CADRE DE POLITIQUE DE REINSTALLATION (CPR)**

**RAPPORT FINAL**

Janvier 2015

**Mbaye Mbengue FAYE**

Consultant en Evaluation Environnementale et Sociale  
Tél (221) 33832 44 31 – 77549 76 68 – Email : [fayeconseil@orange.sn](mailto:fayeconseil@orange.sn) - BP : 12 860 Dakar – Colobane  
Dakar – Sénégal

Avec la collaboration de :

Souleymane DIAWARA  
Mohammadou L. FAYE  
Mahamadane FALL  
Idrissa GUIRO

Expert environnementaliste  
Expert Socio-économiste  
Expert Géographe/aménagiste  
Expert Cartographe/ Géologue et hydrogéologue

## SOMMAIRE

<b>ABREVIATIONS.....</b>	<b>5</b>
<b>SUMMARY .....</b>	<b>6</b>
<b>RESUME .....</b>	<b>10</b>
<b>INTRODUCTION.....</b>	<b>14</b>
<b>1. DESCRIPTION DU PROJET .....</b>	<b>16</b>
1. Objectifs .....	16
2. Composantes et activités du Projet Financement Additionnel.....	16
<b>2. IMPACTS POTENTIELS – PERSONNES ET BIENS AFFECTES .....</b>	<b>18</b>
2.1 Cadre socioéconomique de la zone du projet .....	18
2.1.1 Commune de Dakar .....	18
2.1.2 Commune de Pikine.....	19
2.1.3 Commune de Guédiawaye .....	20
2.1.4 Les communes de la zone des Niayes pour les pistes rurales .....	21
2.2 Impacts du projet sur les personnes, les biens et les moyens de subsistance .....	22
2.3 Estimation du nombre des personnes affectées par le projet et besoins approximatifs en terres .....	23
2.4 Catégories des personnes affectées.....	23
<b>3. CONTEXTE LEGAL ET INSTITUTIONNEL DE LA REINSTALLATION ....</b>	<b>24</b>
3.1 Le régime foncier au Sénégal .....	24
3.2 Cadre législatif et réglementaire de la réinstallation au Sénégal.....	25
3.3 Politique Opérationnelle PO/BP 4.12 de la Banque Mondiale.....	26
3.4 Comparaison entre la PO/BP 4.12 de la Banque mondiale et la législation nationale	26
3.5 Cadre institutionnel de la réinstallation au Sénégal.....	33
3.5.1 Acteurs institutionnels responsables au niveau national.....	33
3.5.2 Acteurs institutionnels responsables au niveau régional, départemental et local	34
3.6 Proposition de dispositif institutionnel dans le cadre du projet.....	35
3.6.1 Responsabilités .....	35
3.6.2 Evaluation des capacités en matière de réinstallation des acteurs institutionnels..	36
3.6.3 Ressources, soutien technique et renforcement de capacités.....	36
<b>4. PRINCIPES, OBJECTIFS, PROCESSUS DE REINSTALLATION.....</b>	<b>37</b>
4.1 Principes et objectifs de la réinstallation .....	37
4.2 Principes d’Indemnisation .....	37
4.3 Mesures additionnelles d’atténuation .....	37
4.4 Processus de la réinstallation.....	37
4.5 Instruments de réinstallation.....	38
<b>5 CRITERE D’ELIGIBILITE DES PERSONNES AFFECTEES .....</b>	<b>39</b>
6.1. Eligibilité à la compensation .....	39
6.2. Date limite d’élégibilité.....	40

6.3.	Catégories susceptibles d’être affectées dans la zone.....	41
6.4.	Groupes vulnérables et ménages vulnérables .....	41
<b>7.</b>	<b>PREPARATION, REVUE ET APPROBATION DU PLAN D’ACTION DE REINSTALLATION (PAR).....</b>	<b>42</b>
7.1.	Préparation.....	42
7.2.	Etapes de la sélection sociale des activités du projet.....	42
7.3.	Consultation et Participation Publiques.....	42
7.4.	Information des Collectivités locales et des PAP.....	43
7.5.	Définition du Plan d’Action de Réinstallation (PAR).....	43
7.6.	Déplacements et compensations .....	43
<b>8.</b>	<b>EVALUATION DES BIENS ET TAUX DE COMPENSATION.....</b>	<b>44</b>
8.1.	Formes de compensations.....	44
8.2.	Compensation des terres .....	44
8.3.	Compensation des ressources forestières .....	44
8.4.	Compensation des cultures et arbres fruitiers .....	44
8.5.	Compensation pour les bâtiments et infrastructures.....	45
8.6.	Compensation pour perte de revenu pour les activités formelles et informelles.....	45
<b>9.</b>	<b>MECANISME DE GESTION DES PLAINTES ET DES CONFLITS .....</b>	<b>46</b>
9.1.	Types des plaintes et conflits à traiter .....	46
9.2.	Mécanismes proposés .....	46
<b>10.</b>	<b>PARTICIPATION COMMUNAUTAIRE ET DIFFUSION DE L’INFORMATION.....</b>	<b>48</b>
10.1.	Consultation sur le Cadre de Politique de Réinstallation.....	48
10.1.1.	Objectifs .....	48
10.1.2.	Acteurs ciblés et méthodologie .....	48
10.1.3.	Les points discutés .....	48
10.1.4.	Analyse des résultats des consultations publiques .....	48
10.2.	Diffusion de l’information au public .....	52
<b>11.</b>	<b>MODALITES INSTITUTIONNELLES DE MISE EN ŒUVRE DU CPR .....</b>	<b>53</b>
11.1.	Responsabilités de l’entité chargée de l’exécution du projet.....	53
11.2.	Exécution des PARs.....	53
11.3.	Soutien technique et renforcement des capacités.....	53
11.4.	Montage organisationnel.....	53
11.5.	Etape de préparation /mise en œuvre des PAR.....	54
11.6.	Calendrier d’exécution .....	55
<b>12.</b>	<b>SUIVI ET EVALUATION PARTICIPATIF .....</b>	<b>56</b>
12.1.	Suivi .....	56
12.2.	Evaluation .....	56
12.3.	Indicateurs.....	57
<b>13.</b>	<b>BUDGET ET SOURCES DE FINANCEMENT .....</b>	<b>58</b>
13.1.	Budget Estimatif du CPR.....	58
13.2.	Sources de financement .....	59

<b>ANNEXES .....</b>	<b>60</b>
Annexe 1 : TDR pour la préparation des plans de recasement (PAR).....	61
Annexe 2 : Plan-type du PAR et du PSR .....	63
Annexe 3: Formulaire de sélection sociale .....	64
Annexe 4 : Fiche d'analyse des projets pour identification des cas de réinstallations involontaires .....	65
Annexe 5 : Fiche de plainte.....	66
Annexe 6 : Bibliographie .....	67
Annexe 7 : Liste des personnes rencontrées.....	68
Annexe 8 : Comptes rendu des rencontres .....	70

### LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1: Responsabilité de la mise en œuvre de l'expropriation.....	12
Tableau 2 Tronçons routier à réhabiliter .....	16
Tableau 4 Effectifs de la population des régions du littoral Nord.....	21
Tableau 3 Impacts sociaux négatifs potentiels du projet sur les personnes et les biens .....	22
Tableau 4 Estimation du nombre des personnes affectées par le projet et besoins approximatifs en terres	23
Tableau 5: Tableau comparatif du cadre juridique national du Sénégal et la PO/PB 4.12 de la BM	27
Tableau 6: Proposition de dispositif institutionnel.....	35
Tableau 7 : Processus de préparation des PAR .....	38
Tableau 8: Type d'impact et critère d'éligibilité .....	39
Tableau 9: Formes de compensation .....	44
Tableau 10: Mode d'évaluation des pertes de revenus .....	45
Tableau 11: Arrangements institutionnels de mise en œuvre - Charte des responsabilités.....	54
Tableau 12 : Principales étapes de préparation et de mise en œuvre du PAR.....	54
Tableau 13 : Calendrier d'exécution du PAR.....	55
Tableau 14 : Indicateurs Objectivement Vérifiables .....	57
Tableau 15: Détails de l'estimation des besoins en terre .....	58
Tableau 16 : Récapitulatif des coûts estimatifs de la réinstallation et source de financement .....	59

## ABREVIATIONS

AGEROUTE	:	Agence de Travaux et de Gestion des Routes
ASC	:	Association Sportive et Culturelle
BM	:	Banque mondiale
CETUD	:	Conseil Exécutif des Transports Urbains de Dakar
CCOD	:	Commission de Contrôle des Opérations Domaniales
CDE	:	Code du domaine de l'Etat
CPR	:	Cadre de Politique de Réinstallation
DAO	:	Dossier d'Appel d'Offres
DSRP	:	Document de Stratégie de Réduction de la Pauvreté
EIES	:	Etude d'Impact Environnemental et Social
FOREEF	:	Fonds de Restructuration et de Régularisation Foncière
IEC	:	Information Education et Communication
IST	:	Infection sexuellement transmissible
ISN	:	Note de Stratégie Intérimaire
OCB	:	Organisation Communautaire de Base
OMD	:	Objectifs du Millénaire pour le développement
ONG	:	Organisation non gouvernementale
OP	:	Operational Policy
PO	:	Politique Opérationnelle
PAR	:	Plan d'Action de Réinstallation
PAP	:	Personnes Affectées par le Projet
PATMUR	:	Programme d'Appui au Transport et à la Mobilité Urbaine
PSR	:	Plan Succinct de Réinstallation
TdR	:	Termes de Référence

## SUMMARY

### Project Background and objective of the Resettlement Policy Framework (RPF)

The overall objective of the Transport and Urban Mobility Support Program (PATMUR) is to contribute to improving the overall level of service provided on the national road system, ensure the servicing of landlocked areas and improve urban mobility. However, these PATMUR activities could have negative social impacts and therefore require the application of operational environmental and social protection directives, specifically OP 4.12 on the involuntary movement of populations. For this reason, the formulation of this project provided for the preparation of a Population Resettlement Policy Framework Paper (RPF) which is the object of this study.

### Objectives of the RPF

The objective of the Resettlement Policy Framework is to describe the objectives, principles and procedures that govern the system of acquisition of land for the establishment of public utility infrastructure. The RPF clarifies the rules for identifying people who are likely to be affected by the implementation of project activities. It takes into account the requirements of the Safeguard Policy of the World Bank contained in OP 4.12 "Involuntary Resettlement". The RPF also includes the analysis of economic and social consequences resulting from the implementation of project activities may result in the withdrawal of land to the people, especially the most vulnerable.

### Project impacts on people, property and livelihoods

The potential social impacts of the project will come from roads construction and mainly concern land loss, loss of crops; loss of fruit and forest trees and loss of income sources or means of existence (canteens, various garages) as the targeted sites are in rural or suburban areas. The risk of physical displacement of people is very minimal or nonexistent. However, these potential impacts will be permanent and can be minimized through appropriate choice of implantation sites.

### Estimated number of people affected and approximate land requirements

Accurately estimating the number of people or businesses that will be affected is not feasible at this stage of the study, because the number and exact location of the project subprojects are not yet defined.

However, a rough estimate could be made based on potential areas of intervention of the project and planned activities. Thus, for all regions that are targeted by the project, the number of people likely to be affected by the implementation of the project is estimated at about 400 people and the land expropriation leading to involuntary displacement is on about 1300 ha. Project activities that may require significant resettlement are: construction / rehabilitation of feeder roads, development of valleys, horticultural and aquaculture rehabilitation schemes.

However, it is important to note that the exact number of people to be actually affected by the project (PAPs) will be known accurately during field surveys through a census at the time of preparing the Resettlement Action Plans (RAPs).

### Legal and institutional context of the resettlement

The legal and institutional context of the Project RPF relates to the land legislation of Senegal (laws applicable to land, the status of the land), public engagement, land acquisition mechanisms, resettlement and economic restructuring mechanisms. It also contains a comparative analysis of the national legislation of Senegal and the World Bank Operational Policies on involuntary resettlement, in this case OP.4.12.

The legal framework for the resettlement of PAPs by the project derives from the national legislation and the World Bank Operational Policy 4.12. The infrastructure to be built by the project under the project falls under the public domain or the state domain. They are built on land within the urban area or on land belonging to State that are managed by local communities.

As for the institutional framework for resettlement, it involves various institutions in the project: the Department of domain registration and stamp duties, the Land Registry Department, the State Land Operations Control Commission, the Conciliation Commission, the Regional Soil Evaluation Commission, the Departmental Commission for the Evaluation of Disbursements; Local Authorities, the National Soil Evaluation Commission, the Land Restructuring and Regularization Fund, the “Droit à la Ville” Foundation.

#### Land Ownership Legislation in Senegal

The allocation of land to the program can be done in different ways depending on their status. Private lands of individuals are expropriated for public purposes through a rather formal procedure, awarding compensation in cash or in kind in some cases. Lands in urban areas are subject to the same procedure. As for the land within the area of the state, their allocation to the project does not pose any difficulties. Finally, the rural lands are managed by rural assemblies. Particular attention should be paid to the needs of vulnerable groups among the displaced populations. Compensation for losses must be fair, equitable, as a prerequisite, and compensation should enable the vulnerable to benefit from necessary relocation assistance.

In terms of compensation for the PAPs whose survival is highly dependent on natural resources (land products), the policy of the Bank suggests that payment in kind should always be preferred.

The comparison between the Senegalese legal framework for resettlement and OP.4.12 highlighted points of convergence and divergences. But it is also stipulated that in case of conflict in the interpretation of appropriate measures, the provisions of OP.4.12 shall apply de facto.

#### Eligibility for compensation

The eligibility criteria for compensation are (a) holders of a formal and legal right to the land, including customary rights recognized by the laws of the country, (b) those who do not have formal legal rights to land at the time the census begins, but have titles or other documents recognized or likely to be recognized by the laws of the country, (c) illegal occupants who have no rights or formal titles. People under category (c) are not entitled to compensation for loss of land; they receive resettlement assistance in lieu of compensation for the land they occupy. The beneficiary of a resettlement program is any PAP entitled to compensation, with a particular focus on women, the poor and the most vulnerable groups, but also the host population in the case of physical relocation of people into another area. The deadline for eligibility is the actual start of the census. The project must ensure that fair and equitable compensation is provided for all losses incurred, with reference to prevailing market rates.

#### Public information and consultation

The project shall inform, consult and provide the opportunity for PAPs to participate constructively in all stages of the resettlement process. People who are affected by the resettlement must have at their disposal a clear and transparent mechanism for handling complaints and potential conflicts: local mechanisms for amicable resolution, referral to local authorities, and referral to the courts as a last resort.

#### General principles and procedures of resettlement

The general principles that will guide all resettlement operations will consider the following four steps: informing local authorities and all stakeholders; determining the subproject (s) to be funded; if needed, define a RAP; approval of the RAP. The expropriation process includes: a request for expropriation; an expropriation plan and an order determining the content thereof; a real estate and property investigation and declaration of public utility.

The table below shows the different responsibilities in the enforcement of the expropriation.

## Responsibilities for expropriation

Institutional stakeholders	Responsibilities
Ministry in charge of Infrastructures	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Dissemination of the RPF</li> <li>• Approval and dissemination of RAPs</li> <li>• Initiating the procedure for declaration of public utility</li> </ul>
State (Ministry in charge of Finances)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Financing the budget for compensation</li> <li>• Declaration of public utility</li> </ul>
AGEROUTE (Project's coordination)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Dissemination of RPF</li> <li>• Approval and dissemination of RAPs</li> <li>• Funding for education, awareness-raising and monitoring</li> <li>• Working closely with other implementing bodies (regional technical services)</li> <li>• Supporting organizations, local authorities, NGOs</li> <li>• Appointing Social Experts in charge of coordinating the implementation of RAPs</li> <li>• Recruiting consultants/NGOs to conduct socio-economic studies, RAPs and monitoring/evaluation</li> <li>• Supervising compensation for people affected</li> <li>• Monitoring the process of expropriation and compensation</li> <li>• Submission of progress reports to the WB</li> </ul>
Administrative authorities (Governors of Regions)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Establishing regional evaluation and compensation committees</li> </ul>
Regional Commission for the evaluation of compensation and disbursements	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Evaluation of disbursements and persons affected</li> <li>• Management of earmarked financial resources</li> <li>• Compensation for rights holders</li> <li>• Release of sites</li> </ul>
Local Authorities (City, municipality)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Registration of complaints and claims</li> <li>• Identification and release of sites to be expropriated</li> <li>• Monitoring of resettlement and compensation</li> <li>• Dissemination of RAPs</li> <li>• Dispute handling according to the procedure for conflict resolution</li> <li>• Participation in the close monitoring</li> </ul>
Consultants in social sciences, NGO and Civil Society	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Socioeconomic Surveys</li> <li>• Completion of RAPs</li> <li>• Capacity building</li> <li>• Progress, mid-term and final evaluation</li> </ul>
Justice (Judge expropriations / Regional Court)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Judgments and Conflict Resolution (in the event no amicably resolution is reached)</li> </ul>

### Compensation mechanisms

Compensation mechanisms will be in kind first, then cash upon sustained request by the recipient, in addition to any supporting measures. As part of the project, the OP .4.12 rather favors compensation in kind. Monitoring and evaluation will be performed to ensure that all PAPs are compensated, relocated and resettled in the shortest possible time and without negative impact. The estimated total cost of resettlement and compensation will be determined in the socio-economic surveys in the context of preparing the RAP. However, an estimate was made below to set aside provisions for any funding related to resettlement.

The total cost of resettlement and compensation will be determined as a result of socio-economic surveys, once the physical locations of the sub-projects are clearly known. This estimate will recognize the different forms of compensation and/or supporting measures, including: in cash, in kind or in the form of assistance (allocation for relocation, transportation, etc.). A concerted and detailed budget for the implementation of the plan will be developed as part of the RAP. The project will finance compensation due to relocation. The total cost of resettlement include: costs of land acquisition, the costs of compensation for losses (agriculture, forestry, habitat, facilities etc.), the



potential RAP development costs, public awareness and consultation costs, monitoring /evaluation costs. They can be estimated as follows:

Estimated number of potential PAPs and properties to be affected:

- Land requirements (displacement/compensation of about 400 people; destruction of orchards, demolition and renovation of buildings; fixed structures; precarious facilities; compensation for economic and agricultural resources, etc.) will require an initial provision of approximately FCFA 150 million.
- The estimated cost for the preparation of RAPs and capacity building is estimated at FCFA 180 million, broken down as follows: the costs for the development of the potential RAPs are estimated at FCFA 100 million; the costs for awareness-raising and capacity building about the RPF and the RAPs are estimated at FCFA 50 million; the cost of monitoring and evaluation is estimated at FCFA 30 million.

In total, the overall cost of the resettlement is initially estimated at **CFAF 330 million**.

Sources of Funding

The Government of Senegal, through the Ministry of Finance, will have to pay compensation due to the resettlement of people affected by the implementation of the project's activities, and resettlement assistance, including assistance to vulnerable groups (estimated at 150 million FCFA). The World Bank (project's budget) will finance capacity building, preparation of RAPs and monitoring /evaluation (estimated at 180 million FCFA).

## RESUME

### Contexte du Projet et objectif du Cadre de Politique de Réinstallation (CPR)

L'objectif global du Programme d'Appui au Transport et à la Mobilité Urbaine (PATMUR) est de contribuer à améliorer le niveau de service global sur le réseau routier national, d'assurer la desserte des zones enclavées et d'améliorer la mobilité urbaine. Le projet va (i) réhabiliter les infrastructures routières situées dans la région de la Grande Niayes et (ii) procéder à l'aménagement de la gare routière des Pompiers à Dakar. Toutefois, ces activités du PATMUR pourraient avoir des impacts négatifs sociaux et exiger l'application des directives opérationnelles de protection environnementale et sociale, en l'occurrence l'OP 4.12 relative au déplacement involontaire des populations. C'est pourquoi la formulation de ce projet a prévu l'élaboration d'un document de Cadre de Politique de Recasement des Populations (CPR) qui est l'objet de l'actuelle étude.

### Objectifs du CPR

Le cadre politique de réinstallation des populations décrit les objectifs, principes et procédures qui encadrent le régime de l'acquisition des terrains pour la mise en place d'infrastructures d'utilité publique. Le CPR clarifie les règles applicables à l'identification des personnes qui sont susceptibles d'être affectées par la mise en œuvre des activités du projet. Il prend en compte les exigences de la Politique de sauvegarde de la Banque Mondiale contenue dans le PO 4.12 « Réinstallation Involontaire ». Le CPR inclut aussi l'analyse des conséquences économiques et sociales qui résultent de la mise en œuvre des activités du projet pouvant entraîner le retrait des terres aux populations, notamment les plus vulnérables.

### Impacts du projet sur les personnes, les biens et les moyens de subsistance

Les impacts sociaux négatifs potentiels du projet proviendront essentiellement des travaux routiers et concerneront principalement des pertes de terre, des pertes de cultures ; des pertes d'arbres fruitiers ou forestiers et des pertes de sources de revenus ou de moyens d'existence (cantines, garages divers) car les sites ciblés seront en zones rurales ou périurbaines. Les risques de déplacement physiques de personnes sont très minimes, voire inexistants. Toutefois, ces impacts potentiels seront permanents et pourront être minimisés à travers des choix appropriés des axes routiers.

### Estimation du nombre des personnes affectées et besoins approximatifs en terres

L'estimation précise du nombre de personnes ou d'activités qui seront affectées est difficilement réalisable à ce stade de l'étude puisque le nombre et la localisation exacte des sous projets du projet ne sont pas encore définis.

Cependant, une estimation approximative pourrait être faite en fonction des zones potentielles d'intervention du projet et des activités prévues. Ainsi, pour l'ensemble des régions qui sont ciblées par le projet, le nombre de personnes susceptibles d'être affectées par la mise en œuvre du projet est estimé à environ 400 personnes pour un besoin en terres nécessitant un déplacement involontaire d'environ 300 000 m<sup>2</sup>. Les activités du projet pouvant induire une réinstallation importante sont : la construction/réhabilitation des pistes de production, l'aménagement des vallées, la réhabilitation des périmètres horticoles et aquacoles.

Toutefois, il est important de souligner que le nombre exact de personnes réellement affectées par le projet (PAPs) ne sera connue de façon exacte que lors des enquêtes de terrain par un recensement au moment de la préparation des Plans d'action de réinstallation (PAR).

### Contexte légal et institutionnel de la réinstallation

Le contexte légal et institutionnel du CPR du Projet a trait à la législation foncière du Sénégal (les textes applicables au foncier, le statut des terres), la participation du public, les mécanismes d'acquisition de terrain, de réinstallation et de restructuration économique. Il contient également une

analyse comparée de la législation nationale du Sénégal et de la Politique Opérationnelle de la Banque mondiale sur la réinstallation involontaire en l'occurrence la PO.4.12.

Le cadre juridique de la réinstallation des PAP par le projet tire sa source de législation nationale et de la politique opérationnelle de la PO.4.12 de la Banque Mondiale. Les infrastructures qui seront construits dans le cadre du projet relèvent du domaine public ou du domaine de l'Etat. Ils s'implantent sur des terres qui relèvent de la zone urbaine ou des terroirs qui appartiennent au domaine national qui sont gérées par les collectivités locales.

Quant au cadre institutionnel de la réinstallation, il fait intervenir différents institutions dans le cadre du projet : la Direction des domaines; la Commission de Contrôle des Opérations Domaniales ; la Commission départementale d'évaluation des impenses; les Collectivités Locales ; etc..

#### Législation Domaniale au Sénégal

La mise des terres à la disposition du programme peut se faire de différentes manières en fonction de leur statut. Les terres du domaine des particuliers font l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique selon une procédure assez formaliste en accordant une indemnisation en espèces ou en nature dans certains cas. Les terres situées en zone urbaine font l'objet d'une procédure identique. Quant aux terres qui relèvent du domaine de l'Etat, leur mise à la disposition du projet ne pose pas de difficultés. Enfin, les terres qui relèvent de la zone des terroirs sont gérées par les conseils ruraux. Une attention particulière est à porter aux besoins des groupes vulnérables au sein des populations déplacées. Le dédommagement des pertes subies doit être juste, préalable et équitable et le dédommagement doit lui permettre de bénéficier de l'assistance nécessaire à la réinstallation.

La comparaison entre le cadre juridique du Sénégal en matière de recasement et la PO.4.12 a fait ressortir des points de convergence et des points de divergence. Seulement, il est aussi stipulé qu'en cas de contradiction dans l'interprétation des mesures idoines à prendre, ce sont les dispositions de la PO.4.12 qui devront s'appliquer de facto.

#### Eligibilité à la compensation

Les critères d'éligibilité à la compensation sont (a) les détenteurs d'un droit formel et légal sur les terres, dont les droits coutumiers reconnus par les lois du pays; (b) ceux qui n'ont pas de droit formel sur les terres au moment où le recensement commence, mais qui ont des titres ou autres reconnus ou susceptibles de l'être par les lois du pays (c) les occupants irréguliers qui n'ont pas de droits ou de titres formels. Il faut préciser que les personnes entrant dans la catégorie (c) n'ont pas droit à des compensations pour pertes de terre ; ils perçoivent une aide à la réinstallation en lieu et place de la compensation pour les terres qu'elles occupent. L'ayant droit ou le bénéficiaire d'un programme de réinstallation est toute PAP qui, de ce fait, a droit à une compensation, avec une attention particulière sur les femmes, les pauvres et groupes les plus vulnérables; mais aussi à la population hôte en cas de déplacement physique de personnes dans une autre localité. La date limite d'éligibilité correspond au démarrage effectif des opérations de recensement. Le projet doit veiller à ce qu'un dédommagement juste et équitable soit assuré pour toutes les pertes ainsi subies, en référence au taux du marché en vigueur.

En matière de compensation pour des PAPs dont la survie dépend fortement des ressources naturelles (produits de la terre), il est suggéré que la préférence soit toujours donnée au paiement en nature.

#### Information et consultation Publiques

Le projet veillera à informer, consulter et donner l'opportunité aux PAP de pouvoir participer de manière constructive à toutes les étapes du processus de réinstallation. Les personnes qui sont touchées par la mesure de réinstallation doivent avoir à leur disposition un mécanisme clair et transparent de gestion des plaintes et des conflits éventuels : mécanismes locaux de résolution à l'amiable; saisine des instances locales; saisine de la justice en dernier recours.

#### Principes généraux et procédures de la réinstallation

Les principes généraux qui serviront de guides à toutes les opérations de réinstallation tiendront compte des quatre étapes suivantes : information des collectivités locales et de l'ensemble des parties prenantes; détermination du ou (des) sous projet(s) à financer ; en cas de nécessité, définir un PAR ; approbation du PAR. La procédure d'expropriation comprend : une requête en expropriation ; un plan d'expropriation et un arrêté fixant le contenu ; une enquête immobilière et des biens et une déclaration d'utilité publique.

Le tableau ci-dessous indique les différentes responsabilités de la mise en œuvre de l'expropriation.

**Tableau 1: Responsabilité de la mise en œuvre de l'expropriation**

<b>Acteurs institutionnels</b>	<b>Responsabilités</b>
Ministère de la Formation Professionnelle, de l'Apprentissage et de l'Artisanat (MFPAA)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Diffusion du CPR</li> <li>• Approbation et diffusion des PAR</li> <li>• Initiation de la procédure de déclaration d'utilité publique</li> </ul>
Ministère de l'Economie et des Finances (Budget et Domaines)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Financement du budget des compensations</li> <li>• Déclaration d'utilité publique et actés de cessibilité</li> </ul>
AGEROUTE (Coordination du Projet)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Diffusion du CPR</li> <li>• Approbation et diffusion des PAR</li> <li>• Financement des études, de la sensibilisation et du suivi</li> <li>• Etroite collaboration avec les autres organes d'exécution (services techniques régionaux)</li> <li>• Assistance aux organisations, Collectivités locales, ONG</li> <li>• Désignation des Experts Social chargé de la coordination de la mise en œuvre des PAR</li> <li>• Recrutement de consultants/ONG pour réaliser les études socio-économiques, les PAR et le suivi/évaluation</li> <li>• Supervision des indemnisations des personnes affectées</li> <li>• Suivi de la procédure d'expropriation et d'indemnisation</li> <li>• Soumission des rapports d'activités à la BM</li> </ul>
Autorités administratives (Gouverneurs des Régions et Préfets)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Mise en place des commissions d'évaluation et d'indemnisation</li> </ul>
Commission d'évaluation et d'indemnisation des impenses	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Evaluation des impenses et des personnes affectées</li> <li>• Gestion des ressources financières allouées</li> <li>• Indemnisation des ayants-droits</li> <li>• Libération des emprises</li> </ul>
Collectivités locales (ville, communes)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Enregistrement des plaintes et réclamations</li> <li>• Identification et libération des sites devant faire l'objet d'expropriation</li> <li>• Suivi de la réinstallation et des indemnisations</li> <li>• Diffusion des PARs</li> <li>• Traitement selon la procédure de résolution des conflits</li> <li>• Participation au suivi de proximité</li> </ul>
Consultants en sciences sociales, ONG et Associations de la Société civiles	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Etudes socioéconomiques</li> <li>• Réalisation des PARs</li> <li>• Renforcement de capacités/information et sensibilisation</li> <li>• Evaluation d'étape, à mi-parcours et finale</li> </ul>
Justice (Juge des expropriations/Tribunal régional)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Jugement et résolution des conflits (en cas de désaccord à l'amiable)</li> </ul>

### Les mécanismes de compensation

Les mécanismes de compensation seront en nature d'abord, ensuite en espèces sur demande soutenue du récipiendaire, en plus des mesures d'accompagnement sous forme d'appui. Dans le cadre dudit

projet, l'OP.4.12 privilégie plutôt la compensation en nature. Le suivi et l'évaluation seront effectués pour s'assurer que toutes les PAP sont indemnisées, déménagées et réinstallées dans le délai le plus court possible et sans impact négatif.

Le coût global de la réinstallation et de la compensation sera déterminé à la suite des études socio-économiques, une fois que les localisations physiques des sous-projets sont clairement connues. Cette estimation comptabilisera les différentes modalités de compensation et/ou de mesures d'accompagnement à savoir : en espèces, en nature ou sous forme d'assistance (allocation de délocalisation, transport, etc.). Toutefois, une estimation a été faite ci-dessous pour permettre de provisionner le financement éventuel lié à la réinstallation.

Nombre estimatif de PAPs et biens potentiels à affecter :

- Les besoins en terre (déplacement/indemnisation d'environ 400 personnes ; destruction de vergers, démolition et réfection de bâtiments; structures fixes; installations précaires ; indemnisation ressources économiques et agricoles, etc.) nécessiteront une provision initiale d'environ: 150 millions de FCFA
- Le Coût estimatif pour la préparation et le suivi des PARs et le renforcement des capacités est estimé à 180 millions de FCFA qui se répartissent comme suit : les coûts de réalisation des PAR éventuels estimés à 100 000 000 FCFA ; les coûts pour la sensibilisation et de renforcement des capacités estimés sur le CPR et les PARs estimés à 50 000 000 FCFA ; le coût du suivi et évaluation estimé à 30 000 000 FCFA.

Au total, le coût global de la réinstallation est estimé initialement à **330 millions de FCFA**.

Sources de financement

Le gouvernement du Sénégal, à travers le ministère de l'Economie et des Finances, aura à financer la compensation due à la réinstallation des populations affectées par la réalisation des activités du projet et l'assistance à la réinstallation y compris les mesures d'assistance à destination des groupes vulnérables (estimé à 150 millions de FCFA). La Banque mondiale (dans le cadre du budget du projet) financera le renforcement des capacités, de préparation des PAR et le suivi/évaluation (estimé à 180 millions de FCFA).

## INTRODUCTION

### Contexte de l'étude

L'Etat du Sénégal, souhaite réaliser des projets d'aménagement hautement structurant sur les transports dans l'agglomération urbaine de Dakar et dans la zone des Niayes en vue d'accroître la mobilité urbaine et rurale en conformité avec les orientations préconisées par les documents stratégiques régissant sa politique sectorielle en matière de transport. Parmi ceux-ci, figure la Route des Niayes et ses voiries urbaines et rurales de connexion, qui relie Dakar à sa banlieue et la zone des Niayes (Pikine, Thiaroye, Yeumbeul, Malika, Keur Massar, zone des Niayes).

Le Gouvernement du Sénégal a bénéficié de ressources auprès de la banque mondiale pour mettre en œuvre un projet d'appui au transport et à la mobilité urbaine (PATMUR) dont les objectifs de développement du projet consistent à : (i) améliorer la gestion et l'entretien des routes, tant à l'échelle nationale que dans les zones urbaines ; et (ii) améliorer les transports publics à Dakar et dans la zone des Niayes. C'est dans ce cadre que s'inscrit ce Financement Additionnel du PATMUR.

Toutefois, ces activités du Financement Additionnel du PATMUR pourraient avoir des impacts négatifs sociaux et exiger l'application des directives opérationnelles de protection sociale, en l'occurrence l'OP 4.12 relative au déplacement involontaire des populations. C'est pourquoi la formulation de ce projet a prévu l'élaboration d'un document de Cadre de Politique de Réinstallation des Populations (CPR) qui est l'objet de l'actuelle étude.

### Objectifs du CPR

L'objectif du CPR est de déterminer les cadres et conditions permettant : (i) d'éviter ou minimiser la réinstallation involontaire là où c'est faisable, explorant toutes les alternatives viables de conceptions du projet ; (ii) d'aider les personnes déplacées à améliorer leurs anciennes normes de vie, leur capacité de génération de revenus ou au moins leur restauration ; (iii) d'encourager la production communautaire dans la planification et la mise en œuvre de la réinstallation ; et (iv) de fournir l'assistance aux personnes affectées peu importe la légalité ou le régime foncier. Le cadre politique de réinstallation décrit les objectifs, principes et procédures qui encadrent le régime de l'acquisition des terrains pour la mise en place d'infrastructures d'utilité publique. Le CPR clarifie les règles applicables à l'identification des personnes qui sont susceptibles d'être affectées par la mise en œuvre des activités du Financement Additionnel du PATMUR. Il prend en compte les exigences de la Politique de sauvegarde de la Banque Mondiale contenue dans le PO 4.12. Le CPR inclut aussi l'analyse des conséquences économiques et sociales qui résultent de la mise en œuvre des activités du Financement Additionnel du PATMUR pouvant entraîner des impacts sociaux négatifs mineurs ou modérés sur les terres, sur des activités socioéconomique, sur les infrastructures domestiques, etc.

Le cadre politique de réinstallation des populations décrit les objectifs, principes et procédures qui encadrent le régime de l'acquisition des terrains pour la mise en place d'infrastructures d'utilité publique. Le CPR clarifie les règles applicables à l'identification des personnes qui sont susceptibles d'être affectées par la mise en œuvre des activités du Financement Additionnel du PATMUR. Il prend en compte les exigences de la Politique de sauvegarde de la Banque Mondiale contenue dans le PO 4.12 « Involuntary Resettlement ».

### Méthodologie

Dans cette optique, pour mieux répondre aux objectifs définis dans les termes de référence, la recherche a privilégié une approche fondée sur l'analyse des textes législatifs et réglementaires régissant la gestion foncière et la réinstallation du Sénégal dans une approche comparative avec les politiques de la Banque Mondiale. L'étude a privilégié une démarche participative permettant ainsi d'intégrer au fur et à mesure les avis et arguments des différents acteurs en étroite collaboration avec, entre autres, l'AGEROUTE, le CETUD, le Ministère de l'Environnement et du Développement Durable, les Collectivités locales de la zone du projet (Dakar, Pikine et Guédiawaye, Mboro, Mont-Rolland, Mékhé, Léona) ; les Organisations de Transporteurs, des ONG et tous autres services et projets impliqués dans les questions d'impact social et environnemental. L'approche méthodologique s'est basée sur une approche systémique.

## Définition des termes liés à la réinstallation

- **Acquisition (forcée ou involontaire) de terre** : Processus par lequel l'Etat peut retirer une terre aux particuliers ou aux collectivités territoriales pour raison d'utilité publique. La politique de réinstallation involontaire est déclenchée parce que l'activité envisagée nécessite une acquisition par l'Etat à travers une déclaration d'utilité publique de terres occupées ou exploitées par des personnes pour divers besoins ou activités.
- **Aide ou assistance à la réinstallation** : Mesures prises pour garantir que les personnes affectées par le projet reçoivent une aide sous forme de : terre, d'argent ou acquisition de matériaux pour la reconstruction des habitations, transport des personnes et leur biens du lieu de déplacement au nouveau site d'accueil, appui à l'accès au microcrédit, renforcement des capacités de production.
- **Bénéficiaire** : Toute personne affectée par le projet et qui, de ce seul fait, a droit à une compensation.
- **Compensation** : Paiement en espèces ou en nature pour un bien ou une ressource acquis ou affecté par le Projet.
- **Date limite, date butoir (cut off date)**: Date d'achèvement du recensement et de l'inventaire des personnes et biens affectés par les différents projets. Les personnes occupant la zone du Projet après la date butoir ne peuvent pas faire l'objet d'une indemnisation ni demander une assistance à la réinstallation. De même, les biens immeubles (tels que les bâtiments, les cultures, les arbres fruitiers ou forestiers) mis en place après la date limite ne sont pas concernés.
- **Groupes vulnérables** : Personnes qui, à cause de leur sexe, de leur ethnie, de leur âge, de leurs handicaps physiques ou mentaux, ou de facteurs économiques ou sociaux, peuvent se trouver affectées de manière plus importante par le processus de déplacement et de réinstallation, ou dont la capacité à réclamer ou à bénéficier de l'assistance à la réinstallation et autres avantages peut se trouver limitée.
- **Impenses** : Evaluation des biens immeubles affectés par le projet.
- **Plan d'Action de Réinstallation (PAR)**: Plan détaillé qui décrit et définit tout le processus de réinstallation de personnes à la suite d'un déplacement forcé.
- **Personne Affectée par le Projet (PAP)** : Toute personne affectée de manière négative par le projet. Des personnes perdent des droits de propriété, d'usage, ou d'autres droits sur un bâtiment, des terres (résidentielles, agricoles ou de pâturage), des cultures annuelles ou pérennes, ou tout autre bien meuble ou immeuble, en totalité ou en partie et de manière permanente ou temporaire. Les PAP ne sont pas forcément toutes déplacées du fait du Projet. Parmi les PAP : (i) certaines sont des Personnes Physiquement Déplacées ; (ii) d'autres sont des Personnes Economiquement Déplacées.
- **Réinstallation involontaire** : Ensemble des mesures entreprises de façon concertée et consensuelle en vue de procéder à la relocalisation physique des personnes déplacées
- **Valeur intégrale de remplacement ou coût intégral de remplacement** : Pour les biens perdus, c'est la valeur intégrale de remplacement ou le coût réel actuel du bien perdu. Pour les terres, cultures, arbres, pâturages et autres biens, le coût de remplacement est la valeur actuelle du marché.

## 1. DESCRIPTION DU PROJET

### 1. Objectifs

L'objectif global du Financement Additionnel du Programme d'Appui au Transport et à la Mobilité Urbaine (PATMUR) est de contribuer à améliorer le niveau de service global sur le réseau routier national, d'assurer la desserte des zones enclavées et d'améliorer la mobilité urbaine et rural.

Les objectifs spécifiques sont :

- Désengorger cet axe important par une série de voies connexes visant à améliorer les conditions de trafic et de sécurité des zones traversées ;
- Réduire les coûts d'exploitation des véhicules ;
- Promouvoir un développement économique et social plus viable de cette zone d'habitations denses et à vocation commerciale avec réduction significative des coûts des transports et une amélioration sensible de la mobilité ;
- Réduire la pauvreté en introduisant un environnement social favorisant le bien-être des populations.

### 2. Composantes et activités du Projet Financement Additionnel

Composante 1 : Appui au Développement et à la gestion des infrastructures routières

Deux types d'activités sont envisagés :

- Des travaux d'aménagement et de réhabilitation des pistes rurales qui se raccordent à la Route des Niayes en cours de réhabilitation par le Projet. La réhabilitation de ces pistes permettra d'amplifier les bénéfices associés aux travaux de réhabilitation déjà en cours ;
- Des travaux de pavage sur une longueur d'environ 30 km dans la banlieue de Dakar (Pikine, Guédiawaye, et Parcelles Assainies). Les axes concernés seront principalement celles qui sont reliées à la route des Niayes.

Composante 2 : Renforcement des capacités pour le développement des transports collectifs publics dans l'agglomération de Dakar- Appui à la mise en place d'un BRT

Composante 3 : Gestion du projet – Suivi-Evaluation

Le Financement Additionnel du PATMUR aura une durée de deux années.

**Tableau 2 Tronçons routier à réhabiliter**

N°	Désignation du Tronçon	Linéaire (km)	Région	Aménagement existant
1	Voiries urbaines dans les Communes de Dakar, Pikine et Guédiawaye		Dakar	
<b>Pistes rurales</b>				
2	Tivaouane - MontRolland	21	Thiès	Route revêtue
3	Mboro – Mboro/mer	5	Thiès	Route revêtue
4	Mékhé- Darou Fall - Fass Boye	30	Thiès	Route en terre
5	Lompoul - Léona	38	Louga/ Saint Louis	Non aménagée
6	Potou - Gandiol	23	Louga/ Saint Louis	Route en latérite



**Carte 1 Localisation du projet**



## **2. IMPACTS POTENTIELS – PERSONNES ET BIENS AFFECTES**

### **2.1 Cadre socioéconomique de la zone du projet**

#### **2.1.1 Commune de Dakar**

La ville de Dakar a un potentiel humain très dynamique. La poussée démographique influe sur les activités économiques, le transport, la santé, l'éducation et les besoins en infrastructures d'une manière générale. La vie économique y est intense. La ville de Dakar est un pôle d'attraction pour les populations de la banlieue et du reste du pays et reste un lieu privilégié de la vie économique et sociale du pays.

#### ***Caractéristiques démographiques et sociales***

La population de la ville de Dakar s'élève à 1 254 878 habitants dont 51% de femmes et 49% d'hommes. Selon le RGPHAE 2013, la ville de Dakar renferme 39,9% de la population régionale estimée à 3 137 196 habitants. Sa macrocéphalie est certainement due au fait qu'elle est de loin la région la mieux dotée en infrastructures économiques, sociales et culturelles, faisant d'elle la terre privilégiée pour l'exode rural et aussi du fait de sa position géographique, une région de transit pour l'émigration internationale.

#### ***L'habitat et le foncier***

L'habitat et le foncier constituent un des problèmes cruciaux pour la population dakaroise. Ce problème est visible à plusieurs niveaux. Au niveau de la population, l'accès et la satisfaction de la demande restent très faibles. Au niveau des pouvoirs publics, la gestion et la maîtrise de l'évolution de l'urbanisation font encore défaut. A cela, s'ajoute l'inflation des prix et la spéculation foncière.

#### ***Les activités économiques et d'appui à la production***

La ville de Dakar fait représenter un grand espace économique allant du secteur primaire au secteur tertiaire. Les activités économiques font de la ville un pôle d'attraction incontournable pour les résidents des villes environnantes (Pikine et Guédiawaye) qui sont moins bien équipées sur ce plan. La ville de Dakar est un marché permanent qui polarise un large espace, qui définit au mieux ce qui correspond à la zone d'influence globale urbaine.

La ville de Dakar fournit plus de 55 % du PIB national, les 2/3 des salariés du secteur « moderne » ; 80 % des emplois commerciaux et industriels. Le port de Dakar joue un rôle appréciable dans les transactions avec les autres pays car assure environ 80 % du commerce extérieur et presque la quasi-totalité des importations. On y retrouve également, 95% des emplois industriels du pays, 97% des salariés du secteur du commerce et des transports, 96% des employés de banque, 46 % des agents de la fonction publique, et 87 % des emplois permanents. Le tourisme est également fulgurant et les dernières constructions de complexes touristiques le long de la corniche Ouest ambitionnent de booster ce secteur.

Le taux de chômage reste toutefois élevé, les populations les plus touchées sont les jeunes avec un taux de 41 %. Jouant un rôle primordial au niveau du développement urbain, Dakar abrite les services, exploitations et implantations les plus stratégiques du pays.

L'image de la ville est aujourd'hui indissociable de cette économie populaire notamment les marchands ambulants. Ces derniers squattent l'ensemble des espaces urbains en particulier la voirie créant ainsi des problèmes de déplacement énormes sur certaines artères de la ville.

La ville de Dakar regroupe l'essentiel des infrastructures et équipements au niveau régional. L'analyse de la carte des infrastructures routières montre un maillage très serré. Elles sont composées de sept pénétrations et de trois rocades pour un réseau revêtu de plus de 960 km mais, les embouteillages sont fréquents à cause de l'occupation anarchique des voies publiques. Pour l'éclairage public les

investissements faits dans ce domaine ont permis d'étendre le réseau à 24 km et rénover une distance de 11 km. Sur le plan sanitaire, la commune se signale par la forte concentration des postes et centres de santé qui sont chiffrés à plus d'une quarantaine.

### 2.1.2 Commune de Pikine

#### ***Caractéristiques démographiques***

La population de Pikine s'est accrue très rapidement. Elle est estimée à 1 587 131 habitants en 2012. Pikine se caractérise par une population extrêmement jeune. La tranche d'âge de moins de 20 ans représente à elle seule 60% de la population. Les adultes encore actifs (21 à 59 ans) représentent 37%. Les retraités, 60 ans et plus, ne constituent que 3%. Les hommes représentent 51% contre 49% pour les femmes.

#### ***Le foncier et la typologie de l'habitat***

L'urbanisation rapide s'est très vite traduite par une forte demande en sol entraînant la ruée vers la terre selon des processus d'occupation différents. On aboutit à une ville hybride à trois (3) visages dominée par l'irrégulier. Cette extension accompagnée d'une densification de l'occupation du sol est le résultat d'une forte demande soutenue qui a abouti aujourd'hui à une saturation spatiale entraînant la course aux dernières réserves et la disparition des derniers espaces boisés, la menace sur les terres agricoles, les aires protégées (Forêt de Mbaou, les Niayes) et la récupération des zones d'activités artisanales (mécanique, menuiserie, soudure ; etc.).

#### ***Les activités économiques et d'appui à la production***

L'agriculture traverse une des périodes les plus difficiles de son histoire. Elle résiste encore mais elle ne cesse de régresser face au grignotage progressif de ses derniers sites de production. Le secteur de l'agriculture est dominé par l'aviculture. Elle se développe avec de nombreuses unités avicoles concentrées dans la zone de Keur Massar-Malika. Pikine dispose d'un important parc d'unités industrielles assez dynamique. On y compte de nombreux établissements répartis en plusieurs activités. Ces dernières sont implantées principalement le long de l'autoroute et dans la zone franche industrielle. Elles s'investissent sur des domaines très diversifiés : chimie, bâtiment, cosmétique, papier, textile, agroalimentaire, peinture, bois, plastiques, pharmacie, tabac, détergent, pétrole.

La domination de l'activité économique dans le département de Pikine par le secteur informel peut s'expliquer principalement par la faiblesse des opportunités d'investir le secteur formel avec comme origine le déficit de qualification des jeunes, la forte présence de migrants ruraux sans formation particulière, le faible niveau de vie des ménages.

#### ***Le transport***

Le transport est un secteur important dans la vie des populations de la ville de Pikine. Il occupe la troisième (3ème) place en termes d'activités. Il occupe la première place des emplois accompagnant les mouvements pendulaires (63% des employés qui rentrent tous les soirs dans la banlieue travaillent dans ce secteur). Pikine est caractérisé par un déficit infrastructures de transport même si les équipements de transport collectif (public comme privé) y sont très marqués. Le taux de routes asphaltées est très faible: à peine 6,4% du réseau routier revêtu.

### Situation de la voirie connexe à Pikine



Un chemin de fer traverse également une partie de Pikine mais la qualité du service et des équipements reste un facteur limitant qui ne milite pas en faveur de ce mode de transport collectif quand cela aurait pu contribuer à la réduction des embouteillages au niveau des routes. Ces difficultés de circulation créent des bouchons qui ramènent les vitesses horaires et commerciales des véhicules à une vitesse moyenne de 10 km/h.

#### 2.1.3 Commune de Guédiawaye

##### ***Caractéristiques démographiques***

A l'instar de la région de Dakar, la ville de Guédiawaye connaît lui aussi une urbanisation très poussée. En effet, avec une population de 361158 habitants sur une superficie de près 20km<sup>2</sup>. La ville de Guédiawaye se retrouve avec une densité de près de 250 habitants au km<sup>2</sup>. La structure de population de Guédiawaye est caractérisée par l'extrême jeunesse de celle-ci. En effet plus de 65% de cette dernière à moins de 25 ans. La structure de la population de Guédiawaye se caractérise également par une légère supériorité de la population féminine qui représente 51% de la population totale contre 49% pour la population masculine.

##### ***Activités économiques et d'appui à la production***

La ville de Guédiawaye dispose d'une faible structuration économique caractérisée par une prédominance du secteur informel. L'inexistence de zone d'activités industrielles et de services fait que la ville de Guédiawaye abrite essentiellement des activités économiques de proximité, principalement des activités informelles comme le commerce et l'artisanat. Les actifs, soit 25% de la population, exercent dans le secteur informel et près des 2/3 travaille en ville (à Dakar plus précisément).

##### ***Voirie et transport :***

Se référant au réseau viaire environnant, force est de constater que les voies quadrillant Guédiawaye s'amoinissent, voire s'interrompent au contact des secteurs n'ayant pas fait l'objet d'une



planification. L'irrégularité du tissu urbain engendre des espaces interstitiels carrossables restreints, compromettant ainsi une perméabilité tant Nord-Sud qu'Est-Ouest.

### Situation de la voirie connexe à Guédiawaye



La marche à pied est le premier moyen de déplacement. La palette des modes de transports collectifs dakarois se compose essentiellement d'autobus. Le réseau public de bus (Dem-Dikk), est constitué de lignes desservant le centre-ville et l'agglomération. Les bus tata et les cars rapides desservent aussi la ville de Guédiawaye.

#### 2.1.4 Les communes de la zone des Niayes pour les pistes rurales

##### *Aspects sociodémographiques*

Les quatre régions administratives qui forment le littoral Nord (Dakar, Thiès, Louga et Saint-Louis) comptent une population d'environ 4 923 921 habitants, selon le recensement de 2002 soit 49,5 % de la population sénégalaise. Comparées aux autres régions du pays, les Niayes forment une zone de forte concentration de populations. Cette population est composée, pour l'essentiel de Lébous, de Wolofs, de Peuls, de Sérères et de Maures. Cette population, comme dans tout le pays, comporte une large proportion de jeunes. Quant aux femmes, elles représentent 50,7 % de l'effectif global de la zone.

**Tableau 3** Effectifs de la population des régions du littoral Nord

Régions	Hommes	Femmes	Total
Dakar	1 123 406	1 143 950	<b>2 267 356</b>
Thiès	642 668	647 597	<b>1 290 265</b>
Louga	328 660	348 873	<b>677 533</b>
Saint-Louis	334 869	353 898	<b>688 767</b>
<b>Total</b>	<b>2 429 603</b>	<b>2 494 318</b>	<b>4 923 921</b>

La zone des Niayes connaît une forte croissance urbaine due au fort taux de natalité, mais aussi et surtout par les flux migratoires venant de l'intérieur du pays et des États riverains. En effet, les grandes villes qui abritent la zone des Niayes et notamment la ville de Dakar offre plusieurs opportunités économiques et sociales. Elles attirent par conséquent un nombre sans cesse croissant de

ruraux avec la baisse des rendements agricoles suite aux longues années de sécheresse des années 1970 et 1980. Les populations rurales ont ainsi migré vers ces grandes villes espérant y trouver de meilleures conditions d'existence et d'épanouissement. L'essor du secteur informel aussi a permis aux nouveaux arrivants de s'intégrer dans la vie active. C'est dans ce contexte que Dakar accueille chaque année près de 36000 personnes venues de l'intérieur du pays. Ainsi la zone des Niayes par son développement économique et par ses conditions naturelles favorables aux activités agricoles constitue un attrait.

### **Les activités socio-économiques**

La zone des Niayes est la première région économique du Sénégal, l'agriculture et l'horticulture restent des activités prédominantes. La pêche occupe également une place privilégiée avec d'importants centres de débarquements comme Kayar, Fass Boye et Loumpoul.

## **2.2 Impacts du projet sur les personnes, les biens et les moyens de subsistance**

Dans l'exécution des activités prévues par le Financement Additionnel du PATMUR, seules certaines activités de la composante « infrastructures routières interurbaines » pourraient engendrer des impacts sociaux négatifs.

En effet, la réalisation par le Financement Additionnel du PATMUR de certains équipements structurants des activités telles est susceptible d'avoir des impacts sociaux négatifs notoires. Les impacts sociaux négatifs qui pourraient concerner: le déplacement de populations ; la perte d'activités, notamment commerciales/marchandes, artisanales, agricoles ; la perte de patrimoine (cantines, magasins) ; la perte de moyens de production (cultures, en zones rurales); la perte de sources de revenus ou de moyens d'existence. Le choix des sites constitue une question très sensible au plan social. En effet, un site pressenti peut faire l'objet de conflits si des personnes en revendiquent la propriété ou sont en train de l'utiliser pour des fins agricoles, d'habitation ou autres utilisations culturelles ou coutumières. De fait, le choix du site et son aménagement pourraient déboucher sur une procédure d'expropriation.

En d'autres termes, en considérant une réinstallation minimale, certaines infrastructures pourraient engendrer des impacts sociaux négatifs sur les personnes et des biens suivant le tableau illustratif ci-dessous:

**Tableau 4 Impacts sociaux négatifs potentiels du projet sur les personnes et les biens**

N°	Désignation du Tronçon	Linéaire (km)	Sources d'impact	Impacts sociaux négatifs
1	Voies urbaines dans les Communes de Dakar, Pikine et Guédiawaye	30	Aménagement de voies pavées, avec drainage pluviales et éclairage public	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Perte de source de revenus ou de moyens de subsistance : activités commerciales, artisanales, ...etc.</li> <li>• Perte de structure et d'infrastructure : ateliers et garages</li> </ul>
<b>Pistes rurales</b>				
2	Tivaouane - MontRolland	21	Préparation, construction/réhabilitation des pistes rurales	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Perte de source de revenus ou de moyens de subsistance : activités commerciales, artisanales, ...etc.</li> <li>• Perte potentielle de terres/revenu, clôtures</li> <li>• Perte de droits pour, les exploitants économiques</li> <li>• Perte de source de revenu ou des activités agricoles, commerciales, artisanales</li> </ul>
3	Mboro – Mboro/mer	5		
4	Mékhé- Darou Fall - Fass Boye	30		
5	Lompoul - Léona	38		
6	Potou - Gandiol	23		

**NB :** Seules les composantes susceptibles de générer des impacts négatifs ont été prises en compte dans ce tableau.

### 2.3 Estimation du nombre des personnes affectées par le projet et besoins approximatifs en terres

L'estimation précise du nombre de personnes qui seront affectées n'est pas réalisable à priori. Néanmoins, il est possible d'avoir une idée générale sur la probabilité du nombre de ces personnes. A titre illustratif, on peut l'estimer en prenant en compte le linéaire de 30 km de voies en pavées et de 10 km de pistes. L'on peut aboutir à estimer le nombre de personnes affectées au niveau de chaque catégorie de projet suivant les données du tableau ci-après :

**Tableau 5 Estimation du nombre des personnes affectées par le projet et besoins approximatifs en terres**

N°	Désignation du Tronçon	Linéaire (km)	Besoins totaux en terre (m2)	Besoins estimatif en terre pour la réinstallation (m2)	Nombre estimatif des personnes affectées (PAP)
1	Voiries urbaines dans les Communes de Dakar, Pikine et Guédiawaye	30	300 000 m2	60 000 m2	150
<b>Pistes rurales</b>					
2	Tivaouane - MontRolland	21	210 000 m2	42 000 m2	41
3	Mboro – Mboro/mer	5	50 000 m2	10 000 m2	10
4	Mékhé- Darou Fall - Fass Boye	30	300 000 m2	60 000 m2	60
5	Lompoul - Léona	38	380 000 m2	76 000 m2	76
6	Potou - Gandiol	23	230 000 m2	46 000 m2	46
	<b>TOTAL</b>			294 000 m2 (soit 300 000 m2)	383 PAP (Soit 400 PAP)

Au total, les besoins estimatifs en terre est de 300 000 m<sup>2</sup>, affectant approximativement 400 personnes. Toutefois, ces chiffres sont donnés à titre estimatifs et devront être validés/confirmés par des études socio-économiques détaillées.

### 2.4 Catégories des personnes affectées

Deux catégories de personnes peuvent être affectées par les impacts potentiels de l'exécution du Financement Additionnel du PATMUR :

- **Individu affecté** : Dans le cadre du Financement Additionnel du PATMUR, les travaux routiers peuvent engendrer des dommages susceptibles de remettre en cause l'intérêt matériel de certains individus. Dans ce contexte, un étalagiste, un vendeur, un garagiste, un agriculteur (en zone rurale) qui cultive une parcelle agricole dans l'emprise du projet, un artisan ou un prestataire de service qui utilise un espace public peut se voir contraint de laisser ou déplacer ses activités en raison de la réalisation du projet. Ces sujets constituent donc des personnes affectées par le projet.
- **Ménage affecté** : Un dommage causé à un membre de famille par le projet peut porter préjudice à tout le ménage. Un étalagiste, un vendeur/une vendeuse, un garagiste, un agriculteur qui cultive une parcelle agricole dans l'emprise des activités du projet, un artisan ou un prestataire de service qui survient aux besoins alimentaires de son ménage grâce à l'exercice de ses activités, éprouvera des peines et des difficultés pour répondre aux mêmes besoins s'il en vient à subir négativement l'impact de ce projet.

### 3. CONTEXTE LEGAL ET INSTITUTIONNEL DE LA REINSTALLATION

Le contexte légal et institutionnel du CPR a trait à la législation foncière (les textes applicables au foncier, le statut des terres), la participation du public au Sénégal, les mécanismes d'acquisition de terrain, de réinstallation et de restructuration économique. Il contient également une analyse comparée de la législation nationale et de la Politique de la Banque Mondiale en l'occurrence l'OP.4.12.

#### 3.1 Le régime foncier au Sénégal

Le cadre légal est composé des textes nationaux traitant du sujet, de la politique et des procédures qui encadrent la réinstallation involontaire et les indemnisations qui sont associées.

Les terres du Sénégal sont divisées en trois catégories :

- le domaine national est constitué par les terres non classées dans le domaine public, non immatriculées ou dont la propriété n'a pas été transcrite à la conservation des hypothèques. Le domaine national est régi par la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 et ses différents textes d'application. Les terres du domaine national sont divisées en quatre zones : les zones pionnières ; les zones urbaines ; les zones classées qui sont des espaces protégés ; les zones de terroirs qui sont les zones les plus importantes et elles sont relatives à l'agriculture, à l'élevage et au parcours du bétail. L'espace nécessaire aux ouvrages et aménagements du PROJET relève à la fois des zones péri-urbaines et des zones des terroirs. Le conseil municipal et le conseil rural disposent de compétences importantes dans ces zones ;
- le domaine de l'Etat qui comprend le domaine public et le domaine privé qui sont les biens et droits immobiliers qui appartiennent à l'Etat ; Il est organisé par la loi n° 76-66 du 2 juillet 1976 portant Code du domaine de l'Etat (CDE). Une indemnisation est prévue en cas de servitude d'utilité publique, si notamment la construction de centres de formation entraîne une modification de l'état des lieux occasionnant un dommage actuel, direct et certain (article 7 CDE). C'est le cas d'une personne dont le terrain est entièrement occupé par les centres de formation ou un autre ouvrage du projet. L'Etat peut accorder sur son domaine différents titres d'occupation (autorisation d'occuper à titre précaire et révocable ; bail ordinaire ; concession du droit de superficie). Le domaine maritime fait partie intégrante du domaine de l'Etat;
- **le domaine des particuliers** qui est constitué par les terres immatriculées appartenant aux particuliers. Il est organisé par le Code civil et le décret du 26 juillet 1932 réorganisant le régime de la propriété en Afrique occidentale française.

Dans le cadre des activités du projet, les sites d'implantation des centres ainsi que les infrastructures de formation d'une manière générale relèvent du domaine public artificiel. Au plan strictement juridique, le déplacement des personnes ou d'infrastructures qui occupent le domaine public ne donne en principe lieu à aucune indemnisation, sous réserve des dispositions de l'article 7 du CDE.

#### Le statut des différentes terres

Les terres sur lesquelles le Projet s'exécute sont soit domaniales, soit appartiennent aux particuliers ou sont encore régies par les coutumes des communautés locales.

#### ***Les terres du domaine de l'Etat***

Ce sont toutes les autres terres en dehors de celles réservées au domaine public. Ces terres peuvent faire l'objet d'une concession perpétuelle, d'une concession ordinaire ou d'une servitude foncière. Les terres du domaine privé de l'Etat sont soit urbaines, c'est-à-dire celles comprises dans les limites des entités administratives déclarées urbaines par les lois ou les règlements en vigueur, soit rurales c'est-à-dire les restantes des terres.

Quelles soient urbaines ou rurales, les terres sont destinées à un usage résidentiel, industriel, agricole ou pastoral. Le Projet intervient en zones urbaines et rurales.



### ***Les terres des particuliers***

Ces terres sont occupées en vertu d'un certificat d'enregistrement ; d'un contrat de location ; d'un contrat d'occupation provisoire ou livret de logeur ou titre équivalent (art. 144, 156 et 219 de la loi foncière). C'est le certificat d'enregistrement qui permet d'établir le droit de jouissance sur une terre.

### ***Les terres des communautés locales***

La loi foncière a eu pour objet d'unifier le droit foncier. C'est ainsi que l'article 387 précise que « les terres occupées par les communautés locales sont celles que ces communautés habitent, cultivent ou exploitent d'une manière quelconque-individuelle ou collective- conformément aux coutumes et usages locaux ».

## **3.2 Cadre législatif et réglementaire de la réinstallation au Sénégal**

### ***L'expropriation de biens privés***

La Constitution garantit le droit de propriété et détermine dans des cas exceptionnels, la possibilité de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

La loi 76 – 67 du 02 juillet 1976 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique constitue la base légale pour les procédures d'expropriation pour cause d'utilité publique (ECUP) : décret prononçant le retrait des titres d'occupation et qui fixe en même temps le montant des indemnités de retrait, en ordonne le paiement ou la consignation, fixe la date à laquelle les occupants devront libérer les terrains, autorise, à compter de cette date, la prise de possession desdits terrains et fixe en cas de nécessité, les modalités d'exécution du programme de réinstallation de la population (article 35) ; décret fixant l'utilité publique et le délai pendant lequel l'expropriation doit avoir lieu. La déclaration d'utilité publique doit être précédée d'une enquête dont l'ouverture est annoncée publiquement afin que les populations puissent faire des observations (Quotidien à grande diffusion). Mais en cas d'urgence et s'il est nécessaire de procéder à la réalisation immédiate du projet, un décret pris après enquête et avis favorable de la CCOD déclare l'opération d'utilité publique et urgente, désigne les immeubles nécessaires à sa réalisation et donne l'autorisation au maître d'ouvrage de prendre possession desdits immeubles (article 21).

### ***Retrait et indemnisation des terrains du domaine des particuliers***

Pour ces terres, un décret désigne la zone concernée et il est procédé à l'estimation des indemnités à verser aux occupants par la commission prévue en matière d'expropriation. L'art. 38 du décret n°64-573 du 30 juillet 1964 fixant les conditions d'application de la loi 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national dans sa version modifiée par le décret 91-838 du 22 août 1991 permet à tous les occupants d'être indemnisés. L'indemnisation à octroyer se fera en nature ou en espèce.

### ***Expropriation et indemnisation des terrains du domaine national situées en zones urbaines***

L'Etat peut décider de récupérer des terres du domaine national situées en zone urbaine pour des opérations d'utilité publique.

### ***Expropriation et indemnisation des terrains du domaine de l'Etat***

En ce qui concerne les terrains du domaine public naturel ou artificiel de l'Etat, l'indemnisation n'est pas prévue en cas de retrait du terrain par l'Etat. L'article 13 de la loi n° 76-66 du 02 juillet portant Code du domaine de l'Etat précise « les autorisations d'occuper le domaine public naturel ou artificiel sont accordées à titre personnel, précaire et révocable ».

En cas d'échange, l'Administration des Domaines, fait une instruction qui commence par une consultation des services du Cadastre et de l'Urbanisme dont les avis sont recueillis avant la présentation du dossier devant la Commission de Contrôle des Opérations Domaniales (CCOD). La CCOD doit donner son avis sur l'opportunité, la régularité et les conditions financières des acquisitions d'immeubles de droits immobiliers. L'avis favorable de cette dernière permet la rédaction d'un acte portant échange du terrain sollicité contre celui qui a été exproprié.

### ***Retrait des terres du domaine national situées en zone de terroirs***

Les conseils ruraux sont les organes compétents au niveau local non seulement pour affecter les terres, mais aussi pour procéder à leur désaffectation. Dans le cadre des activités du projet, le conseil rural est en principe habilité à désaffecter « lorsque l'intérêt général de la collectivité exige que les terres intéressées reçoivent une autre affectation. Dans cette hypothèse, l'affectataire reçoit une parcelle équivalente à titre de compensation. »

### **3.3 Politique Opérationnelle PO/BP 4.12 de la Banque Mondiale**

La politique opérationnelle PO/BP 4.12 "*Réinstallation Involontaire*" doit être déclenchée lorsqu'un projet est susceptible d'entraîner un déplacement involontaire, des impacts ou manque à gagner sur les moyens d'existence, l'acquisition de terre ou des restrictions d'accès à des ressources naturelles. Les principales exigences introduites par cette politique sont les suivantes:

- La réinstallation involontaire doit autant que possible être évitée ou minimisée, en envisageant des variantes dans la conception du projet ;
- Lorsqu'il est impossible d'éviter la réinstallation, les actions de réinstallation doivent être conçues et mises en œuvre en tant que programmes de développement durable, en mettant en place des ressources suffisantes pour que les personnes déplacées par le projet puissent profiter des avantages du projet. Les personnes déplacées doivent être consultées et doivent participer à la planification et à l'exécution des programmes de réinstallation.
- Les personnes déplacées doivent être assistées dans leurs efforts pour améliorer leur niveau de vie, ou au moins pour le restaurer à son niveau d'avant le déplacement.

La politique est décrite dans des termes génériques qui peuvent être immédiatement adaptés pour chaque cas de projet. D'abord, la PO/BP 4.12 exige une pleine information et participation de la communauté, avec l'accentuation particulière sur l'inclusion des pauvres, les populations vulnérables et/ou marginalisées dans une communauté, y compris celle hôte, particulière lorsqu'il y a besoin de déplacements physiques. La raison ici n'est pas seulement que les gens ont un droit de savoir quels investissements et projets sont entrepris, ils ont une forte voix dans la réalisation de ces choix. Et comme les segments défavorisés d'une communauté peuvent ne pas se sentir concernés ou assez confiants pour participer, des efforts spéciaux doivent être faits pour impliquer la communauté entière, pour que chacun comprenne, approuve et soutienne ainsi l'initiative.

Du point de vue de l'acquisition des terres et de l'évaluation des revenus, PO/BP 4.12 souligne l'importance de la compensation complète et à temps, pour tous les biens perdus à cause de l'acquisition pour un développement financé par la Banque mondiale. L'explication est simple : les gens qui laissent place au projet ou à l'investissement ne devraient pas aussi être forcés à supporter le coût du projet. Le fait de faire autrement va probablement appauvrir davantage non seulement la population affectée par le projet, mais surtout contredit le principe même de développement qui est l'amélioration économique de tous (plutôt que le bien général juste).

L'autre exigence importante de la politique PO/BP 4.12 est, à défaut de les améliorer, de restituer tout au moins les niveaux de vie des PAP.

Le principe fondamentale ici, de nouveau, est de garantir que ceux-là qui renoncent le plus pour le projet (par ex., leur terrain, leurs maisons, leurs activités socioéconomiques) soient assistés aussi pleinement que possible pour restituer leurs moyens d'existence pour qu'ils puissent maintenir ou améliorer leurs niveaux de vie.

Pour garantir que l'indemnisation et la réhabilitation économique surviennent comme planifié, OP/BP 4.12 exige aussi un programme de suivi/évaluation pour contrôler l'évolution du projet

### **3.4 Comparaison entre la PO/BP 4.12 de la Banque mondiale et la législation nationale**

L'analyse comparée (tableau ci-dessous) de la législation nationale du Sénégal applicable aux cas d'expropriation et de compensation afférente à la Politique de la Banque Mondiale en l'occurrence la PO/PB 4.12 met en exergue aussi bien des points de convergences que des points de divergences entre les deux procédures. Celle-ci stipulerait que lorsqu'il y a conflit d'interprétation entre les 2, c'est de facto celle de la Banque (PO/PB 4.12) qui s'appliquera.

**Tableau 6: Tableau comparatif du cadre juridique national du Sénégal et la PO/PB 4.12 de la BM**

Thèmes	Cadre juridique national	PO 4.12	Observations	Propositions par rapport aux différences
Personnes pouvant être déplacées	<p>-La loi n° 76 – 67 du 2 juillet 1976 relative à l’ECUP précise que les personnes qui peuvent être déplacées sont celles qui sont propriétaires d’immeubles et / ou de droits réels immobiliers quel que soit le statut ou la protection dont bénéficie le bien ;</p> <p>-La loi n° 64 – 46 du 17 juin 1964, relative au domaine national et son décret d’application n°64 – 573 du 30 juillet 1964 précisent que les détenteurs d’un droit formel ou non sur les terres du domaine national peuvent être déplacés pour des motifs d’intérêt général ;</p> <p>- La loi 76 – 66 du 02 Juillet 1966 portant code du domaine de l’Etat et son décret d’application n° 81 – 557 du 21 mai 1981 précisent que tout détenteur d’une autorisation d’occuper d’une terre du domaine de l’Etat peut être déplacé sans indemnisation (articles 13 et 37).</p>	<p>PO 4.12, par. 4:</p> <p>La politique de réinstallation s’applique à toutes les composantes du projet qui risquent d’entraîner une réinstallation involontaire, quelle que soit la source de financement de celui-ci. Elle s’applique également aux autres activités donnant lieu à une réinstallation involontaire, qui, aux yeux de la Banque, sont d’abord directement et notoirement en relation avec le projet financé par la Banque ; ensuite nécessaires pour atteindre les objectifs tels qu’ils ont été fixés dans le document du projet ; et enfin réalisées, ou planifiées pour être réalisées, en parallèle avec le projet.</p>	<p>La politique de la Banque mondiale et la législation sénégalaise se rejoignent en ce qui concerne les personnes qui peuvent être déplacées. Il faut simplement préciser que le droit sénégalais est plus restrictif dans la mesure où il met l’accent en particulier sur les détenteurs de droits formels, alors que la PO.4.12. ne fait pas cette distinction.</p>	<p>Application de la politique opérationnelle de la BM.</p>
Date limite d’éligibilité (CUT-OFF DATE)	<p>Article 20 de la loi n° 76-67 du 2 juillet 1976 : indemnité établie à partir du procès-verbal de constat d’état des lieux. Les améliorations apportées après l’établissement du PV et qui ont pour objet d’obtenir une indemnité de plus-value ne sont pas prises en compte.</p>	<p>PO.4.12. par.14 ; Annexe A par.5. a)i) : Le recensement permet d’identifier les personnes éligibles à l’aide pour décourager l’arrivée massive de personnes inéligibles. Mise au point d’une procédure acceptable pour déterminer les critères d’éligibilité des personnes déplacées en impliquant les différents acteurs. Exclure du droit à compensation et à l’aide des populations qui s’installent dans la zone après la décision de réaliser le projet et l’élaboration du recensement des populations éligibles à la réinstallation et autres compensations.</p>	<p>Similitude, même si les expressions utilisées sont différentes.</p>	<p>Application de la législation nationale</p>
Occupants irréguliers	<p>Le décret n° 91 – 938 du 22 août 1991 qui modifie l’article 38 du décret n° 64 – 573 du 30 juillet 1964 fixant les conditions d’application de la loi relative</p>	<p>PO 4.12, par. 16:</p> <p>Les personnes relevant du par.15 c) reçoivent une aide à la réinstallation en</p>	<p>Une divergence existe entre la politique de la Banque Mondiale et la législation</p>	<p>Application de la politique opérationnelle de la BM.</p>

Thèmes	Cadre juridique national	PO 4.12	Observations	Propositions par rapport aux différences
	<p>au domaine national permet à tout occupant même irrégulier faisant l'objet de déplacement d'être indemnisé.</p> <p>La loi n° 76 – 66 du 2 juillet 1976 portant code du Domaine de l'Etat ne prévoit pas d'indemnisation ou d'aide quelconque en cas de retrait des terres du domaine public de l'Etat.</p>	<p>lieu et place de la compensation pour les terres qu'elles occupent, et toute autre aide, en tant que de besoin, aux fins d'atteindre les objectifs énoncés dans la présente politique, à la condition qu'elles aient occupé les terres dans la zone du projet avant une date limite fixée.</p> <p>PO.4.12. par. 6. b) i) et c) :</p> <p>Si une relocalisation physique est nécessaire, les personnes déplacées doivent bénéficier d'une aide telle que des indemnités de déplacement durant la réinstallation.</p>	<p>sénégalaise. En effet, aucune aide ou indemnisation n'est prévue en cas de retrait de terre du domaine public de l'Etat. En revanche, les procédures de la PO.4.12. de la BM prévoient une indemnisation ou l'octroi d'une aide.</p>	
Compensation en espèces	<p>Article 14 loi relative à l'ECUP : La compensation en espèces est le principe dans la législation sénégalaise quand il s'agit d'une expropriation pour cause d'utilité publique ou de retrait d'une terre du domaine national.</p> <p>Les indemnités proposées doivent être suffisantes pour permettre de compenser l'intégralité du préjudice subi.</p>	<p>PO 4.12, par. 12:</p> <p>Le paiement en espèces d'une compensation pour perte de biens est acceptable dans les cas où :</p> <p>a) les moyens d'existence étant tirés des ressources foncières, les terres prises par le projet ne représentent qu'une faible fraction de l'actif affecté et le reste de l'actif est économiquement viable ;</p> <p>b) des marchés actifs existent pour les terres, les logements et le travail, les personnes déplacées utilisent de tels marchés et il y a une offre disponible suffisante de terres et d'habitations ; où enfin</p> <p>c) les moyens d'existence ne sont pas fondés sur les ressources foncières.</p> <p>Les niveaux de compensation en espèces devront être suffisants pour financer le remplacement des terrains perdus et autres actifs au coût intégral</p>	<p>La politique de la Banque Mondiale et la législation sénégalaise se rejoignent en matière de compensation en espèces. Mieux la législation sénégalaise prévoit des indemnités justes devant couvrir l'intégralité du préjudice direct, matériel et certain causé à la personne déplacée.</p>	Application de la législation nationale

Thèmes	Cadre juridique national	PO 4.12	Observations	Propositions par rapport aux différences
		de remplacement sur les marchés locaux.		
Compensation en nature – Critères de qualité	<p>Le Décret n° 64 – 573 du 30 juillet 1964 fixant les conditions d'application de la loi relative au domaine national prévoit en cas de désaffectation, lorsque l'intérêt général l'exige, que la personne victime de la désaffectation reçoive une parcelle équivalente à titre de compensation (article 20).</p> <p>La loi n° 76 – 66 du 02 juillet 1966 portant code du domaine de l'Etat ne donne aucune possibilité aux titulaires d'autorisations d'occuper le domaine public naturel ou artificiel de recevoir des terres de compensation ou même d'indemnités.</p>	<p>PO 4.12, par. 11: Les stratégies de réinstallation sur des terres devront être privilégiées en ce qui concerne des populations déplacées dont les moyens d'existence sont tirés de la terre.</p> <p>A chaque fois que des terres de substitution sont proposées, les terres fournies aux personnes réinstallées doivent avoir une combinaison de potentiel productif, des avantages géographiques et d'autres facteurs au moins équivalents aux avantages des terres soustraites.</p> <p>ANNEXE A PO.4.12. par. 10 note 1 : Pour la compensation des terrains en zone urbaine, il faut prendre la valeur marchande avant le déplacement d'un terrain de taille et utilisé de manière identique, situé dans le voisinage des terrains concernés, en plus du coût des frais d'enregistrement et de cession.</p>	<p>Certaines dispositions de la législation sénégalaise prévoient l'affectation de nouvelles terres en lieu et place de celles retirées.</p> <p>D'autres dispositions en revanche ne prévoient ni de terrain de substitution ni des indemnités compensatrices.</p> <p>Ce qui n'est pas en accord avec les stratégies de la Banque Mondiale.</p>	Application de la politique opérationnelle de la BM.
Réinstallation	L'article 35 de la loi n° 76-67 du 2 juillet 1967 précise qu'un programme de réinstallation de la population peut être prévu en cas de retrait des titres d'occupation des terrains domaniaux	Politique s'appliquant à toutes les composantes du projet entraînant une réinstallation. Il est nécessaire d'éviter autant que possible la réinstallation des populations, prévoir des actions de réinstallation, en mettant en place les ressources suffisantes pour les personnes touchées, consulter les PAP de manière constructive, assister les personnes déplacées.	Le programme de réinstallation est une faculté dans le droit national, alors qu'il s'agit d'une obligation dans la procédure de la PO.4.12..	Application de la politique opérationnelle de la BM.
Compensation - Infrastructure	Payer la valeur selon les barèmes établis; normalement augmentés par la pratique en se fondant sur les prix du marché en incluant les plus-	Remplacer ou payer la valeur au prix du marché actuel	Différence importante, mais en accord sur la pratique	Application de la politique opérationnelle de la BM.

Thèmes	Cadre juridique national	PO 4.12	Observations	Propositions par rapport aux différences
	values			
Alternatives de compensation	La législation sénégalaise ne prévoit pas, en dehors des indemnisations et / ou l'attribution de nouvelles terres, l'octroi d'emploi ou de travail à titre d'alternatives de compensation.	PO 4.12, par. 11: Si les personnes déplacées choisissent une autre option que l'attribution de terres ..., ou s'il n'y a pas suffisamment de terres disponibles à un coût raisonnable, il faudra proposer des options non foncières fondées sur des perspectives d'emploi ou de travail indépendant qui s'ajouteront à une indemnisation en espèces pour la terre et autres moyens de production perdus.	La politique de la Banque mondiale, en matière d'alternative de compensation notamment celle fondée sur des perspectives d'emploi ou de travail indépendant n'est pas prise en compte par la législation nationale. En règle générale, seules les indemnisations en espèces ou les compensations en nature sont prévues au Sénégal.	Application de la politique opérationnelle de la BM.
Evaluation-terres	Remplacer à base de barèmes selon la qualité par m <sup>2</sup> . L'article 12 de la loi n° 76-67 du 2 juillet 1967 précise que si l'immeuble comporte des constructions ou aménagements importants et si l'une des parties le demande, le juge ordonne un transport sur les lieux et dresse un procès-verbal descriptif contenant en outre, les dires des parties et les explications orales des experts pouvant assister les intéressés. En principe, si la compensation porte sur les terres du domaine national, seules les impenses sont évaluées et remboursées	Remplacer à base des prix du marché par m <sup>2</sup> .	Différence, mais dans la pratique les différents programmes de réinstallation permettent une évaluation identique.	Application de la politique opérationnelle de la BM.
Evaluation-structures	Remplacer à base de barèmes par m <sup>2</sup> selon matériaux de construction	Remplacer à base des prix du marché par m <sup>2</sup>	Accord sur la pratique	Application de la législation nationale
Participation	Dans le décret d'utilité publique dont l'ouverture est précédée d'une enquête est annoncée au public par tout moyen de publicités habituelles. Durant cette période, toute personne intéressée peut	Les populations déplacées devront être consultées de manière constructive et avoir la possibilité de participer à tout le processus de réinstallation	La législation sénégalaise prévoit une enquête, en matière d'expropriation pour cause d'utilité	Application de la législation nationale

Thèmes	Cadre juridique national	PO 4.12	Observations	Propositions par rapport aux différences
	formuler des observations (art. 5 Loi n° 76-67 du 2 juillet 1976); après notification de l'acte de cessibilité de l'immeuble, délai de quinze jours pour formuler des observations	conformément au § 2 b) de la PO.4.12.; § 13 a) Annexe A par. 15 d) ; Annexe A par. 16 a) ;	publique. Cette enquête est publique et fait l'objet d'une mesure de publicité. Mais les intéressés peuvent même en ignorer l'existence en raison du taux élevé d'analphabétisme. Ce qui peut rendre difficile la participation de manière constructive dans le processus de consultation	
Groupes vulnérables	La législation sénégalaise n'a pas prévu de dispositions spéciales concernant les groupes vulnérables. Mais, l'article 10 de la loi n° 76-67 du 2 juillet 1976 précise que si les biens de mineurs ou autres incapables sont compromis dans l'acte de cessibilité, les tuteurs peuvent consentir amiablement l'aliénation desdits biens.	PO.4.12., par. 8: Pour que les objectifs de la politique de réinstallation soient pleinement respectés, une attention particulière est à porter aux groupes vulnérables au sein des populations déplacées, notamment les personnes vivant en deçà du seuil de pauvreté, les travailleurs sans terre, les femmes et les enfants, les populations autochtones, les minorités ethniques et toutes les autres personnes déplacées qui ne font pas l'objet d'une protection particulière dans la législation nationale.	Les groupes vulnérables mentionnés dans la politique de la Banque Mondiale ne sont pas protégés réellement par la législation nationale. Il est nécessaire en cas de mise en œuvre de la réinstallation de prêter à une certaine attention à ces personnes.	Application de la politique opérationnelle de la BM.
Litiges	Négociation à travers la commission de conciliation ; les négociations au niveau local sont généralement de mise ; saisine des tribunaux et du Médiateur de la République. L'article 11 de la loi n° 76-67 du 2 juillet 1976 précise qu'à défaut d'accord amiable, l'expropriation est prononcée par le juge. En cas d'accord, l'expropriation est prononcée moyennant	Annexe A PO.4.12. par. 7 b) ; Annexe A PO.4.12. par. 16 c) Annexe A par. 17: prévoir les procédures judiciaires avec des délais raisonnables, un coût abordable et à la portée de tous en favorisant les mécanismes alternatifs tels que la conciliation, la médiation ou le recours à certaines autorités	Deux modalités différentes sur le plan des principes, mais dans la réalité, le mécanisme de résolution des conflits au plan national rejoint celui de la BM.	Application de la législation nationale

Thèmes	Cadre juridique national	PO 4.12	Observations	Propositions par rapport aux différences
	paiement de l'indemnité convenue. L'ordonnance d'expropriation peut être attaquée devant le juge. Dans la pratique, on fait recours à l'intervention des autorités traditionnelles.	coutumières.		
Type de paiement	-Article 23 du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 qui précise que le nouvel affectataire a l'obligation de verser à son prédécesseur ou à ses héritiers, une indemnité égale à la valeur des améliorations apportées à l'immeuble et, le cas échéant, des récoltes pendantes, estimée au jour où la nouvelle affectation est prononcée (paiement en argent) L'article 15 du décret n° 72-1288 du 27 octobre 1972 précise qu'en cas de désaffectation de terres nécessaires à l'établissement de pistes, à l'élargissement de voies ou à l'aménagement de points d'eau, l'affectataire peut recevoir une parcelle équivalente lorsque cette compensation est possible.	Population dont les moyens d'existence sont tirés de la terre : préférence en nature avec des options non foncières (paiement en espèces, paiement en espèces combiné à des perspectives d'emploi ou de travail indépendant (Cf. OP4.12 para 11)  Perte de biens : payement en espèces acceptable selon trois cas (cf. PO.4.12. para 12)	La politique de la Banque mondiale et la législation sénégalaise se rejoignent en matière de compensation en espèces. D'ailleurs, la législation sénégalaise prévoit une indemnisation juste et préalable, en ce sens qu'elle doit réparer l'intégralité du préjudice direct, matériel et certain causé à la personne déplacée.	Application de la législation nationale
Déménagement des PAP	Article 14 loi n° 76-67 du 2 juillet 1976 : Après paiement ou consignation de l'indemnité provisoire prévue par le juge des expropriations ou dans un délai de 8 jours après le transport sur les lieux ordonné par le juge.	Après le paiement et le début des travaux	Différence	Application de la politique opérationnelle de la BM.
Coûts de réinstallation	Non mentionné dans la législation	Payable par le projet	Différence	Application de la politique opérationnelle de la BM.
Réhabilitation économique	Non mentionné dans la législation	Nécessaire dans les cas où les revenus sont touchés ; les mesures introduites dépendent de la sévérité de l'impact négatif	Différence	Application de la politique opérationnelle de la BM.
Suivi et évaluation	Non mentionné dans la législation	Nécessaire	Différence haute	Application de la politique opérationnelle de la BM.



## **Conclusion:**

Sur nombre de points, il y a une convergence entre la législation sénégalaise et la PO.4.12 de la Banque Mondiale. Les points de convergence portent en particulier sur :

- L'éligibilité à une compensation ;
- La date limite d'éligibilité (CUT-OFF DATE) ;
- le type de paiement ;
- les occupants irréguliers (dans une certaine mesure).

Les points de divergence les plus importants sont les suivants :

- le suivi et évaluation ;
- la réhabilitation économique ;
- les coûts de réinstallation ;
- le déménagement des PAP ;
- les litiges ;
- les groupes vulnérables ;
- la participation ;
- les alternatives de compensation.

Il apparaît que ces points non pris en compte dans la législation nationale ne sont pas en contradiction avec les directives de la PO 4.12 : ils relèvent plutôt d'une insuffisance dans la législation nationale. Par conséquent rien n'empêche l'application des directives de la PO 4.12 par les pouvoirs publics sénégalais au nom du principe de compatibilité. Comme susmentionné, pour ce qui est de la Banque Mondiale, là où il y a une divergence entre la PO 4.12 et la législation Sénégalaise, c'est la PO 4.12 qui aura prévalence et ses principes qui seront appliqués. Dans de tels cas, les dispositions nationales contraires à la PO 4.12 sont rendues inopérantes.

## **3.5 Cadre institutionnel de la réinstallation au Sénégal**

### **3.5.1 Acteurs institutionnels responsables au niveau national**

Au niveau national, plusieurs institutions et structures nationales interviennent dans la procédure d'expropriation, d'acquisition des terres et de réinstallation des populations :

- La Direction de l'enregistrement des domaines et du timbre, elle est chargée de prescrire l'ouverture de l'enquête d'utilité publique pour commencer la phase de l'expropriation. Le *Receveur des Domaines* appelé « Commissaire enquêteur » tient le dossier d'enquête. Le Ministre chargé des domaines (Ministre de l'Économie et des Finances), ou le cas échéant, le Ministre dont dépend le projet à réaliser établit un rapport sur la base duquel la déclaration d'utilité publique est prononcée par décret. La Direction des Domaines instruit la déclaration d'utilité publique (DUP), le décret de cessibilité, la signature des actes d'acquiescement et les indemnités.
- La Direction du Cadastre s'occupe de la délimitation du projet, de son implantation et du bornage des sites ou des tracés. Ces structures ont des compétences sur les questions domaniales tant juridiques que foncières et maîtrisent parfaitement la procédure sénégalaise en matière d'expropriation.
- La Commission de Contrôle des Opérations Domaniales (CCOD) prévue à l'article 55 du Code du domaine de l'Etat. La CCOD donne son avis notamment sur les questions foncières suivantes : (i) le montant des indemnités à proposer en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique ; (ii) l'opportunité de recourir à la procédure d'urgence, en matière d'expropriation, et (iii) l'opportunité, la régularité et les conditions financières de toutes les opérations intéressant le domaine privé de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics.

La CCOD comprend plusieurs membres : le Directeur de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre ; le Directeur des affaires civiles ou son représentant ; le Directeur de l'Urbanisme ou son représentant ; le Directeur de l'Aménagement du Territoire ou son représentant ; le Directeur du Cadastre ou son représentant ; le Directeur des investissements ou son représentant ; le contrôleur Financier ou son représentant ; un représentant du service ou de l'organisme intéressé par le projet ; un Député.

### 3.5.2 Acteurs institutionnels responsables au niveau régional, départemental et local

- Le Comité ad hoc de supervision des Opérations de libération des emprises des grands projets  
*Le Comité ad hoc de supervision des Opérations de libération des emprises des Grands Projets de l'Etat, mis en place par arrêté primatorial n° 002943 du 21 03 2011* est chargé de superviser la libération des emprises des Grands Projets de l'Etat. Il est formellement chargé des tâches suivantes : l'information et la sensibilisation des populations concernées ; le recensement des impenses et des occupants des emprises ; l'évaluation et le paiement des impenses ; la notification de sommation de libération des lieux et l'assistance des autorités administratives pour les opérations afférentes à la libération des sites ; le recensement des déplacés et leur recasement sur les sites aménagés.
- Le Comité ad hoc est présidé par le Ministre de l'Intérieur ou son représentant qui rend compte au Premier Ministre. Ce Comité comprend aussi les autorités suivantes : un représentant de la Primature, du Ministre de l'Economie et des Finances et de l'ensemble des Directions nationales. Le Comité se réunit au moins une fois par mois, sur convocation de son Président. Il peut aussi se réunir en session extraordinaire chaque fois que son Président le juge nécessaire.
- Le Groupe Opérationnel de Dakar  
*Le Groupe Opérationnel de Dakar* est l'organe d'exécution du Comité ad hoc de supervision des opérations de libération des emprises. Le Groupe Opérationnel est constitué d'une équipe technique composée d'agents venant des services de l'Urbanisme, des Travaux Publics, du Cadastre, des Domaines, de l'Aménagement du Territoire et de la Construction. Dans la région, le Gouverneur préside le Groupe opérationnel chargé de l'information et la sensibilisation, l'affiche du recensement, traitement des réclamations démolition ; de la conciliation.
- Au niveau régional, la Commission régionale d'évaluation des Sols est instituée dans chaque région et est chargée de proposer les valeurs au mètre carré à assigner aux terrains immatriculés.
- Au niveau départemental, la Commission départementale d'évaluation des impenses est instituée dans chaque département avec l'objectif de déterminer la valeur des biens touchés dans toute opération de récupération des terres à des personnes physiques ou morales. Elle est composée de la manière suivante: le Préfet du département, Président ; le Chef du service de l'Urbanisme ; le chef du service du cadastre ; le chef du service de l'agriculture ; le chef du service des Travaux publics ; le représentant de la structure expropriante, et les représentants des collectivités locales concernées. Le Préfet de département dirige la commission d'évaluation des impenses qui procède au recensement et à l'évaluation des biens affectés.
- Une Commission de conciliation est chargée de fixer, à l'amiable, le montant des indemnités à verser aux personnes expropriées.
- Un Juge chargé des expropriations est désigné au niveau du Tribunal Régional pour statuer sur les cas de contentieux qui n'ont pas trouvé de solutions à l'amiable entre l'Etat et une personne affectée.

- Les Collectivités locales : À la suite de la réforme de février 2002, sur l'organisation administrative territoriale et locale de la République du Sénégal, le Sénégal a été découpé en départements et communes. Selon la loi d'expropriation, les communes joueront leur rôle normal dans le cadre de cette opération de réinstallation.

### 3.6 Proposition de dispositif institutionnel dans le cadre du projet

#### 3.6.1 Responsabilités

La réussite de la procédure d'indemnisation dépendra, dans une large mesure, de l'organisation qui sera mise en place et de la définition du rôle et des responsabilités des institutions impliquées. La mise en œuvre des éventuels plans d'indemnisation sera sous l'autorité de l'AGEROUTE, en tant que maître d'ouvrage délégué placé sous la tutelle du Ministère chargé des Infrastructures. Le Ministère de l'Economie et des Finances assure la tutelle des directions du cadastre et des domaines et celui de l'urbanisme est responsable des questions d'urbanisme et d'habitat. Toutes ces structures seront représentées au niveau local par les services régionaux, en plus des autorités administratives et locales. Les différents arrangements institutionnels sont sommairement décrits dans le tableau ci-dessous.

**Tableau 7: Proposition de dispositif institutionnel**

<b>Acteurs institutionnels</b>	<b>Responsabilités</b>
Ministères chargé des Infrastructures	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Diffusion du CPR</li> <li>• Approbation et diffusion des PAR</li> <li>• Initiation de la procédure de déclaration d'utilité publique</li> </ul>
Ministère de l'Economie et des Finances (Budget et Domaines)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Financement du budget des compensations</li> <li>• Déclaration d'utilité publique</li> </ul>
AGEROUTE (Coordination du Projet)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Diffusion du CPR</li> <li>• Approbation et diffusion des PAR</li> <li>• Financement des études, de la sensibilisation et du suivi</li> <li>• Etroite collaboration avec les autres organes d'exécution (services techniques régionaux)</li> <li>• Assistance aux organisations, Collectivités locales, ONG</li> <li>• Désignation de l'Expert Social chargé de la coordination de la mise en œuvre des PAR</li> <li>• Recrutement de consultants/ONG pour réaliser les études socio-économiques, les PAR et le suivi/évaluation</li> <li>• Supervision des indemnisations des personnes affectées</li> <li>• Suivi de la procédure d'expropriation et d'indemnisation</li> <li>• Soumission des rapports d'activités à la BM</li> </ul>
Autorités administratives (Gouverneurs des Régions et Préfets)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Mise en place des commissions d'évaluation et d'indemnisation</li> </ul>
Commission d'évaluation et d'indemnisation des impenses	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Evaluation des impenses et des personnes affectées</li> <li>• Gestion des ressources financières allouées</li> <li>• Indemnisation des ayants-droits</li> <li>• Libération des emprises</li> </ul>
Collectivités locales (ville, communes)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Enregistrement des plaintes et réclamations</li> <li>• Identification et libération des sites devant faire l'objet d'expropriation</li> <li>• Suivi de la réinstallation et des indemnisations</li> <li>• Diffusion des PARs</li> <li>• Traitement selon la procédure de résolution des conflits</li> <li>• Participation au suivi de proximité</li> </ul>
Consultants en sciences sociales, ONG et Associations de la Société	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Etudes socioéconomiques</li> <li>• Réalisation des PARs</li> </ul>

civile	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Renforcement de capacités/information et sensibilisation</li> <li>• Evaluation d'étape, à mi-parcours et finale</li> </ul>
Justice (Juge des expropriations)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Jugement et résolution des conflits (en cas de désaccord à l'amiable)</li> </ul>

### 3.6.2 Evaluation des capacités en matière de réinstallation des acteurs institutionnels

Au niveau des régions, les services techniques et autres institutions locales (mairies, cadastre, urbanisme, domaine, agriculture, etc.) ont certes une expérience en matière d'indemnisation et de déplacement de populations mais, ces activités ont été menées dans le cadre d'opérations classiques qui ont fait appel uniquement à la procédure nationale à savoir l'évaluation du bien affecté par la commission départementale d'évaluation des impenses et la fixation de la valeur de celui-ci et les paiement des impenses.

En dehors de la Direction des Domaines, toutes les structures sont mises en place de façon « ad hoc », composées d'agents provenant des services techniques de l'Etat (urbanisme, agriculture, environnement ; etc.), avec une mission essentiellement centrée sur l'expropriation et l'indemnisation. Leurs membres sont relativement familiers sur les questions foncières et d'évaluation des impenses (pertes agricoles, pertes de terres, pertes d'habitations ; etc.) selon les dispositions nationales dont certaines s'écartent des procédures et exigences de la Banque mondiale.

Toutefois, des insuffisances sont notées dans la maîtrise des procédures de la Banque mondiale. Mais la contrainte majeure réside dans l'application des barèmes officiels préétablis des biens affectés, qui ne correspondent pas toujours à la valeur réelle du bien affecté, ce qui est à l'origine de plusieurs contestations.

Ainsi, pour l'essentiel, les acteurs institutionnels locaux des régions ne disposent pas de suffisamment d'expériences dans la conduite de procédures faisant appel à la Politique Opérationnelle de la Banque mondiale notamment la PO 4.12 sur la réinstallation involontaire.

Donc, dans le cadre du projet, ces acteurs devront être capacités sur les procédures de la PO/PB 4.12 et la gestion sociale pour bien assurer la prise en compte des aspects sociaux dans les activités du projet, particulièrement en ce qui concerne les procédures d'enquêtes, de recensement, d'évaluation des biens, de mise en œuvre et de suivi des PAR et d'accompagnement social des Personnes affectées par le projet (PAP) conformément aux exigences de la PO .4.12.

### 3.6.3 Ressources, soutien technique et renforcement de capacités

Il est nécessaire que tous les acteurs institutionnels interpellés dans la mise en œuvre de la réinstallation soient renforcés en capacités à travers des sessions de formation sur la PO 4.12 et sur les outils, procédures et contenu de la réinstallation (CPR, PAR, etc.). Il s'agira d'organiser un atelier de formation regroupant toutes les structures techniques impliquées dans la mise en œuvre du CPR et des PAR au niveau national et régional. La formation pourra être assurée par des consultants en sciences sociales, avec l'appui d'experts en sauvegarde sociale.

## **4. PRINCIPES, OBJECTIFS, PROCESSUS DE REINSTALLATION**

### **4.1 Principes et objectifs de la réinstallation**

Les activités qui seront financées dans le cadre du projet ne vont pas créer à priori de déplacements massifs de populations car toutes les mesures seront prises pour les minimiser. Toutefois, il y aura surtout des pertes définitives d'activités socioéconomiques ou de terres, notamment lors des travaux de construction des centres de formation. Dans ces cas de figure, les personnes physiques ou morales qui perdent des droits, doivent être indemnisées et assistées au moment opportun. Mais, la réinstallation involontaire de populations devra être la dernière alternative dans le cadre du projet. Le projet devra s'inscrire dans une logique de transférer le moins de personnes possible et de perturber le moins possible d'activités socioéconomiques. Dans le cadre des principes et objectifs du processus de réinstallation, les règles suivantes sont à appliquer :

- Eviter ou minimiser les déplacements;
- Fournir une assistance aux personnes déplacées pour leur permettre d'améliorer leurs revenus; et leurs niveaux de vie, ou, au minimum, de les reconstituer;
- Traiter les réinstallations comme des programmes de développement;
- Fournir aux personnes touchées des opportunités de participation et de choix parmi les options réalisables;
- Fournir une assistance aux personnes déplacées quelle que soit leur légitimité par rapport à l'occupation foncière;
- Payer les compensations relatives aux actifs affectés à leur valeur de remplacement ;
- Les personnes vulnérables (veuves, orphelins, handicapés physiques et mentaux, vieilles personnes sans ressources et sans enfants) doivent être assistées dans un processus d'expropriation quel que soit son ampleur.
- Le projet doit veiller, informer, consulter ou donner l'opportunité à ce que les PAPs participent à toutes les étapes (planification, exécution et suivi-évaluation de la réinstallation).

### **4.2 Principes d'Indemnisation**

L'indemnisation sera régie par les deux principes suivants: (i) le règlement intégral des indemnisations avant le déplacement ou l'occupation des terres ; (ii) l'indemnisation sera payée à la valeur intégrale de remplacement.

### **4.3 Mesures additionnelles d'atténuation**

Les principes de réinstallation sont destinés à minimiser les impacts négatifs. Il convient cependant de tenir compte du fait qu'il ne sera pas toujours possible d'éviter les acquisitions de terrains lors de la mise en œuvre des activités du projet. Dans ces cas de figure, en sus des mesures de minimisation des impacts mentionnées ci-dessus, des mesures additionnelles d'atténuation pourraient également être nécessaires pour réduire les effets négatifs du projet.

### **4.4 Processus de la réinstallation**

Dans le processus de préparation du PAR, les principes généraux qui serviront de guide à toutes les opérations de réinstallation tiendront compte des quatre étapes suivantes :

- information des populations locales, des organisations de base ;
- détermination des sites d'implantation des sous-projets et des activités affectées ;
- élaborer un PAR ;
- approbation du PAR. par les structures de Pilotage et de Coordination du projet et les Collectivités locales concernées, la Banque mondiale et les PAP.

Le tableau ci-dessous indique le processus de préparation des PAR.

**Tableau 8 : Processus de préparation des PAR**

Activités/Tâches	Acteurs	Stratégie	Période
Information des populations et organisations de base	<ul style="list-style-type: none"> <li>Comité Pilotage</li> <li>Ageroute</li> <li>Collectivités locales</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Affichage</li> <li>Radio locale</li> <li>Assemblée de quartier/Causeries-débats</li> </ul>	Au début du processus
Détermination du (des) sous projet(s) à financer	Ageroute	Recrutement d'un consultant pour la sélection sociale ou le screening	Avant l'élaboration des PARs
Elaboration des PAR	<ul style="list-style-type: none"> <li>Ageroute</li> <li>Commissions d'expropriation</li> </ul>	Recrutement d'un consultant pour : <ul style="list-style-type: none"> <li>la réalisation de l'étude socio-économique</li> <li>la négociation des barèmes de compensations/indemnisations</li> <li>la planification</li> </ul>	Après les résultats de la sélection sociale
Approbation des PAR	<ul style="list-style-type: none"> <li>PAPs</li> <li>Ageroute</li> <li>Comité Pilotage</li> <li>Banque Mondiale</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Restitution des résultats de l'étude socio-économique aux PAPs, Collectivités locales, Projet</li> <li>Transmission du document validé à la Banque mondiale</li> </ul>	A la fin de l'élaboration des PARs
Mise en œuvre des PAR	<ul style="list-style-type: none"> <li>Ageroute;</li> <li>Commission d'indemnisation</li> <li>ONG.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Convocation des PAP;</li> <li>Indemnisation des PAP;</li> <li>Accompagnement socioéconomique</li> </ul>	Avant le démarrage des travaux de pose des sous projets

#### 4.5 Instruments de réinstallation

Le présent CPR présente les principes généraux qui serviront de guides à toutes les opérations de réinstallation. Il sera développé un Plan d'Action de Réinstallation (PAR) en quatre étapes principales qui s'ordonneront comme ce qui suit: (i) information aux collectivités territoriales ; (ii) définition des sous-composantes et détermination de la possibilité de réinstallation ; (iii) dans le cas nécessaire, définition du PAR; (iv) approbation du Plan d'Action de Réinstallation par les organes qui interviennent dans la localité et par le bailleur de fonds concerné.

Le PAR devra être effectué en même temps que toutes les autres études (techniques, génie civil, études économiques de rentabilité, études environnementales, etc.) de façon à ce que les considérations sociales soient bien mises en évidence. Une fois que la sous-composante proposée est acceptée dans le portefeuille de financement du projet, les responsables du projet peuvent passer à l'étape de la contractualisation des études techniques.

## 5 CRITERE D'ELIGIBILITE DES PERSONNES AFFECTEES

### 6.1. Eligibilité à la compensation

Sont éligibles à la compensation, toutes les personnes physiques ou morales qui sont installées sur les sites devant faire l'objet de déplacement et dont les biens seront partiellement ou totalement affectés par les travaux et qui auraient été recensées lors de l'enquête socio-économique. Les trois catégories suivantes sont éligibles aux bénéfices de la politique de réinstallation du Projet:

- (a) Les détenteurs d'un droit formel sur les terres (y compris les droits coutumiers et traditionnels reconnus);
- (b) Les personnes qui n'ont pas de droit formel sur les terres au moment où le recensement commence, mais qui ont des titres ou autres;
- (c) Les personnes qui n'ont ni droit formel ni titres susceptibles d'être reconnus sur les terres qu'elles occupent.

Les personnes relevant des alinéas (a) et (b) ci-dessus reçoivent une compensation pour les terres et biens qu'elles perdent. Les personnes relevant de l'alinéa (c) reçoivent une aide à la réinstallation en lieu et place de la compensation pour les terres qu'elles occupent et biens qu'elles perdent, et toute autre aide permettant d'atteindre les objectifs énoncés dans le présent CPR, à la condition qu'elles aient occupé les terres dans la zone du projet avant une date limite fixée ci-dessous (section 6.2).

**Tableau 9: Type d'impact et critère d'éligibilité**

Impact	Eligibilité	Droit à compensation ou réinstallation
Perte de terrain titré	Etre le titulaire d'un titre foncier valide et enregistré	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Compensation de la parcelle à la valeur intégrale de remplacement appliqué au taux marché en vigueur</li> <li>• Réinstallation sur une parcelle similaire si le titulaire du titre foncier est également résident sur place</li> <li>• Mesures d'accompagnement additionnels (aide à la relocation, apprêtement du terrain pour les cultures de la prochaine saison, ou tout autre investissement y afférent)</li> </ul>
Perte de terrain cultivable et cultivé non titré	Etre l'occupant reconnu d'une parcelle cultivable et cultivée (reconnu par les chefs coutumiers, notables et voisins) Les « propriétaires » coutumiers sont considérés comme des occupants de bonne foi de la terre, et sont éligibles aux mesures décrites ci-contre Ils ne sont pas éligibles à une compensation monétaire pour un terrain non titré, car celui-ci est automatiquement considéré comme appartenant à l'Etat	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Pas de compensation monétaire pour la parcelle</li> <li>• Les occupants reconnus de terres cultivables et cultivées sont éligibles à la réinstallation. Une option de réinstallation leur est offerte, comportant :</li> <li>• Le remplacement des bâtiments si applicable (voir ci-dessous) calqués sur la valeur des taux du marché en vigueur ;</li> <li>• Le remplacement des parcelles agricoles par des terres de potentielles valeurs agricoles équivalentes situées à une distance acceptable de la résidence de la personne concernée calquées sur la valeur des taux du marché en vigueur ;</li> <li>• Les mises en valeur réalisées sur les terrains sont éligibles à une compensation à la valeur intégrale de remplacement, en prenant en compte les valeurs du marché pour les structures et matériaux, ou au remplacement sur un terrain de réinstallation ;</li> <li>• Mesures d'accompagnement telles que l'aide/l'assistance à la relocation, formation/renforcement des capacités dans l'optique d'améliorer les conditions de vie des PAPs.</li> </ul>
Perte de terrain non cultivé	- Communautés locales	- Compensation au niveau communautaire
Perte de cultures	Etre reconnu comme ayant établi la culture (exploitants agricoles)	<p><u>Cultures pérennes</u> : compensation à la valeur intégrale de remplacement de la culture considérée (prenant en considération la valeur du plant, le travail nécessaire au ré-établissement de la culture, et la perte de revenu pendant la période nécessaire au ré-établissement à la valeur du marché en vigueur du produit considéré)</p> <p><u>Cultures annuelles</u> : si la culture est détruite avant d'avoir pu être moissonnée, compensation à la valeur actuelle du marché du produit</p>

		perdu.
Perte de bâtiment	<u>Cas 1</u> Propriétaire résident, reconnu comme propriétaire par le voisinage	<u>Cas 1</u> Compensation du bâtiment à la valeur intégrale de remplacement (valeur courante du marché s'il est possible de se référer à des transactions pour ce type de bâtiment, plus indemnité de déménagement) OU Réinstallation dans un bâtiment de caractéristiques et de surface équivalentes ou supérieures et indemnité de déménagement Appui à la formation visant à maximiser leur chances d'améliorer leurs conditions de vie.
	<u>Cas 2</u> Propriétaire non résident, reconnu comme propriétaire par le voisinage	<u>Cas 2</u> Compensation du bâtiment à la valeur intégrale de remplacement (valeur courante du marché s'il est possible de se référer à des transactions pour ce type de bâtiment) Appui à la formation visant à maximiser leur chances d'améliorer leurs conditions de vie.
	<u>Cas 3</u> Locataire, reconnu comme locataire par le voisinage (hébergé gratuitement par le propriétaire ou le locataire)	<u>Cas 3-</u> Compensation du coût du déplacement, comprenant (i) les frais encourus pour louer un logement similaire (trois mois de loyer de dépôt de garantie) et (ii) indemnité de déménagement. Appui à la formation visant à maximiser leur chances d'améliorer leurs conditions de vie.
Déménagement	Etre résident et éligible à la réinstallation	Prise en charge du coût du déménagement, de préférence en nature (mise à disposition d'un véhicule pour transporter les effets personnels, y compris du cheptel)
Perte d'activité commerciale et/ou artisanale	Etre reconnu par le voisinage et les autorités comme l'exploitant de l'activité (cas des vendeurs à l'étale)	Compensation de la perte de revenu encourue durant la période nécessaire pour ré-établir l'activité sur un autre site, plus appui en vue de l'adaptation à ces nouveaux sites. Si la perte est définitive, la compensation est alors plus consistante, et des mesures d'accompagnement plus sereines proposées (aide à la recherche d'un autre site plus idoine).
Perte d'emploi	Personnes disposant d'un emploi permanent sur le site du projet	Compensation de six mois de salaire et appui à la réinsertion
Squatters	Personnes qui n'ont ni droit formel ni titres susceptibles d'être reconnus sur les terres qu'elles occupent.	Aide à la réinstallation en lieu et place de la compensation pour les terres qu'elles occupent et biens qu'elles perdent, et toute autre aide permettant d'atteindre les objectifs énoncés dans le présent CPR, à la condition qu'elles aient occupé les terres dans la zone du projet avant une date limite fixée ci-dessous Droit de récupérer les actifs et les matériaux

## 6.2. Date limite d'éligibilité

Pour chacune des activités du projet qui comportera des actions de réinstallation ou de compensation significatives, une date limite devra être déterminée, sur la base du calendrier d'exécution probable du projet. La date limite est celle:

- du début des opérations de recensement destinées à déterminer les ménages et les biens éligibles à compensation, à laquelle les ménages et les biens observés dans les emprises à déplacer sont éligibles à compensation ; cette activité sera réalisée par l'expertise locale via la commission départementale d'évaluation des impenses ;
- après laquelle les ménages qui arriveraient pour occuper les emprises ne seront pas éligibles pour la compensation. Toutefois, une dérogation pourra être autorisée exceptionnellement concernant les cas d'omission ou d'erreur du fait d'un déficit du processus de recensement.



### **6.3. Catégories susceptibles d'être affectées dans la zone**

Les activités du projet vont avoir un impact sur des catégories d'acteurs présent dans la zone du projet. Ces catégories sont essentiellement : les individus et les ménages.

- **Individus affectés** : Dans la mise en œuvre des activités du projet, ce sont les personnes dont les moyens de production ou d'existence seront négativement affectés pour cause de déplacement involontaire ou de limitation d'accès aux ressources naturelles. Ces individus peuvent être des commerçants, des agriculteurs, des artisans, des exploitants forestiers, etc.
- **Ménages affectés** : c'est un ménage où un ou plusieurs membres (homme, femme, enfant, autre dépendant) subit un préjudice causé par les activités du projet (perte de propriété, de terres ou perte d'accès à des ressources naturelles ou à des sources de revenus,...) et qui a une répercussion sur tout le ménage. Dans cette catégorie, il faut accorder une attention particulière aux ménages vulnérables (dirigés par des femmes veuves ou comptant plus de dix personnes en charge).

L'enquête socio-économique pour l'élaboration du PAR déterminera de façon plus précise les catégories, le nombre exact de personnes ainsi que la nature et quantité de biens concernées par un déplacement.

### **6.4. Groupes vulnérables et ménages vulnérables**

#### **6.4.1 Identification des groupes vulnérables**

La situation de la vulnérabilité au niveau national et les enquêtes de terrain ont permis d'identifier les groupes vulnérables qui sont : les enfants orphelins, les personnes âgées, les veuves chefs de famille/ménage, les handicapés, les jeunes sans-emplois, etc. Par conséquent, ces personnes doivent faire l'objet d'une attention toute particulière dans les cas d'expropriation à des fins de mise en œuvre de projet ou programme financé par la Banque Mondiale.

#### **6.4.2 Assistance aux groupes vulnérables**

L'assistance aux groupes vulnérables dans le cadre de la réinstallation et/ou indemnisation comprend les éléments suivants: (i) identification des groupes et des personnes vulnérables et identification des causes et conséquences de leur vulnérabilité ; cette identification sera réalisée lors de l'étude socio-économique des PAR; cette étape est essentielle car souvent, les personnes vulnérables ne participent pas aux réunions d'information/partage et de sensibilisation avec le Projet, et leur existence peut demeurer inconnue si le Projet n'adopte pas une démarche très active d'identification; (ii) identification des mesures nécessaires d'assistance aux différentes étapes du processus: négociation, compensation, déplacement; (iii) mise en œuvre des mesures d'assistance et suivi.

#### **6.4.3 Dispositions à prévoir dans les PAR**

Il s'agit surtout du suivi et de la poursuite de l'assistance après le déplacement et l'identification d'institutions susceptibles de prendre le relais à la fin des interventions du projet. L'assistance apportée peut prendre les formes suivantes, selon les besoins et demandes des personnes vulnérables concernées:

- assistance dans la procédure d'indemnisation (par exemple procéder à des explications supplémentaires sur le processus ; veiller à ce que les documents soient bien compris, accompagner la personne à la banque pour l'aider à percevoir le chèque d'indemnisation);
- assistance au cours de la période suivant le paiement afin que l'indemnité soit sécurisée ;
- assistance dans la reconstruction des équipements affectés ;
- assistance durant la période suivant le déplacement ;
- assistance médicale si nécessaire à des périodes critiques, notamment durant le déménagement et la transition qui vient immédiatement après.

## **7. PREPARATION, REVUE ET APPROBATION DU PLAN D’ACTION DE REINSTALLATION (PAR)**

Les plans de réinstallation devront être préparés, revus et approuvés par tous les acteurs impliqués et/concernés par le processus de mise en œuvre du projet avant la mise en œuvre des travaux de génie civile.

### **7.1. Préparation**

Le CPR présente les principes généraux qui serviront de guides à toutes les opérations de réinstallation dans le cadre de l’exécution des activités du projet. Si une composante du projet exige une ou des opérations de réinstallation, un Plan d’Action de Réinstallation (PAR) est élaboré par un consultant en sciences sociales recruté par le projet. Le travail se fera en étroite collaboration avec les Collectivités Locales (communes), les services techniques de l’Etat et les populations affectées. La préparation de la réinstallation suivra les étapes suivantes : (i) consultation/information des parties prenantes, notamment les populations affectées et les Collectivités locales ; (ii) définition du ou des sous-projets ;(iii) définition d’un PAR en cas de nécessité ; (iv) approbation du PAR par les structures du projet, les PAP et la Banque mondiale

### **7.2. Etapes de la sélection sociale des activités du projet**

La sélection sociale des sous-projets sera effectuée lors de leur identification et avant leur mise en œuvre par l’AGEROUTE. Une fiche de sélection est donnée en Annexe 2. Les étapes suivantes de la sélection sociale seront suivies :

#### Etape 1: Identification et sélection sociale du sous-projet

La première étape du processus de sélection porte sur l’identification et le classement de l’activité à réaliser dans le cadre du projet, pour pouvoir apprécier ses impacts au plan social, notamment en termes de déplacement de population et de réinstallation. La sélection sociale est effectuée par la Coordination du Projet à AGEROUTE. Le formulaire de sélection sociale comprendra les éléments d’appréciation contenus dans le formulaire décrit en Annexe 3 du présent document.

#### Etape 2: Détermination du travail social à faire

Après l’analyse des informations contenues dans les résultats de la sélection et après avoir déterminé l’ampleur du travail social requis, la Coordination du Projet à AGEROUTE fera une recommandation pour dire si un travail social ne sera pas nécessaire; ou si l’élaboration d’un PAR est requis.

#### La sélection sociale dans le processus d’approbation du sous projet

La sélection se fait dans les cas suivants :

- Si le processus de sélection sociale révèle qu’un travail social n’est pas nécessaire, le projet déjà identifié pourra être approuvé et exécuté sans réserve ;
- Si le processus de sélection sociale révèle qu’un travail social est nécessaire, le projet ne pourra être approuvé ni mis en œuvre qu’après avoir réalisé un PAR.

### **7.3. Consultation et Participation Publiques**

La consultation et participation de l’ensemble des parties prenantes au Projet devrait être réalisée durant tout le cycle du projet à différents niveaux.

- Au niveau national : consultation et information des Ministères concernés par le projet (Ministère chargé des Infrastructures ; Ministère de l’Environnement et du Développement Durable ; AGEROUTE ; Comité de Pilotage du Projet ; Ministère des Finances/Direction des Domaines ; etc.).

- Au niveau régional : Autorités administratives (gouverneurs) et politiques, services régionaux membres des Comités Régionaux de Suivi Environnemental des régions élargies aux collectivités locales et aux organisations de la société civile ;
- Au niveau communal: Autorités administratives et politiques (Maires et Préfet), Services techniques déconcentrés, les ONG et organisations communautaires locales, etc.

Les consultations devront s'inscrire dans une approche participative. Outre la consultation des parties prenantes, les populations affectées devant faire l'objet de réinstallation involontaire et celles des sites potentiels d'accueil des déplacés seront particulièrement informées à travers des campagnes d'information/sensibilisation. Pour l'élaboration du PAR, l'enquête socio-économique sera une occasion d'information et de consultation des populations affectées.

#### **7.4. Information des Collectivités locales et des PAP**

Il est suggéré que le projet recrute à temps partiel un Expert en Sauvegarde Environnementale et Sociales (ESES) qui aura aussi dans ses missions la diffusion de l'information auprès des collectivités locales (communes) en ce qui concerne les aspects sociaux, dont les questions de réinstallation. L'expert aura aussi en charge la vérification du niveau de réinstallation pour les sous-projets de construction de centre de formation, le suivi de la réalisation et de la mise en œuvre du Plan de réinstallation. Ces campagnes d'informations aborderont les thèmes principaux suivants : les exigences de la PO/PB 4.12, le contenu d'un PAR, les étapes de l'élaboration d'un PAR, la prise en charge des groupes vulnérables, le cadre juridique de la réinstallation applicable, la responsabilité organisationnelle, etc. L'ESES assistera aussi AGEROUTE dans la large diffusion du présent CPR et des PAR au niveau des Collectivités locales concernées ainsi qu'auprès des PAP pour une meilleure connaissance des principes et procédures qui régissent la réinstallation.

#### **7.5. Définition du Plan d'Action de Réinstallation (PAR)**

En cas de réalisation d'un PAR, celui-ci devra être effectué en même temps que toutes les autres études (techniques, génie civil, études économiques de rentabilité, études environnementales et sociales, etc.) de façon à ce que les considérations sociales soient bien mises en évidence. Des enquêtes socioéconomiques détaillées devront toujours être effectuées auprès des individus ou groupes potentiellement affectés par les sous-projets prévus. Ce qui implique nécessairement de :

- faire un recensement exhaustif de la population (sexe, âge, nombre d'enfants, niveau d'instruction ; activité, nombre de personnes dans le ménage, groupes vulnérables, ...) ;
- inventorier les impacts physiques et économiques du projet en termes de déplacements involontaires ou de pertes de constructions, de terres ou d'activités productives ; et
- dresser un profil socio-économique des PAP (groupe d'appartenance ethnique, religieux, culturel ou social, occupation principale, sources de revenus et moyens de subsistance, statut foncier, liens temporels et sociaux avec le territoire concerné, niveau d'accessibilité aux infrastructures et services).

#### **7.6. Déplacements et compensations**

Si la réinstallation est envisagée, l'expropriation et le paiement des terres et autres biens affectés, le déménagement des PAP et leur réinstallation, et toute assistance de réhabilitation économique, doivent être achevés dans leur totalité avant le démarrage des travaux du projet. Le déplacement des PAP interviendra après une phase de vérification des biens et personnes, le recueil et l'examen des plaintes. C'est au terme de la vérification et de l'examen des plaintes que les compensations aux personnes vont se réaliser. Lorsque toutes les personnes affectées seront indemnisées, il pourra être procédé à leur déplacement et à leur installation conformément au plan de réinstallation.

## 8. EVALUATION DES BIENS ET TAUX DE COMPENSATION

L'évaluation est faite sur la base de la valeur acquise, qui correspond à la valeur actualisée et qui prend en compte la valeur intrinsèque du bien considéré, mais aussi la plus-value qui s'y est incorporée (correspondant au renchérissement général du coût des biens).

### 8.1. Formes de compensations

Plusieurs types de mesures compensatoires sont envisageables. En effet, la compensation des individus et des ménages sera effectuée en argent liquide, en nature, et/ou par une assistance. Le type de compensation sera retenu en concertation avec toutes les parties prenantes.

**Tableau 10: Formes de compensation**

Types de compensation	Modalités de compensation
Paiements en espèces	<ul style="list-style-type: none"><li>• L'indemnité sera calculée et payée en monnaie locale. Les taux seront ajustés pour l'inflation ;</li><li>• la valorisation du terrain occupé (avec ou sans droits formels) prendra aussi en compte le coût des investissements/aménagements effectués pour rendre le terrain viable ou productif</li><li>• Les indemnités de désagrément, les frais de transport, les pertes de revenus et coût de la main-d'œuvre peuvent aussi être évalués en espèces si nécessaire</li></ul>
Compensation en nature	<ul style="list-style-type: none"><li>• La compensation peut inclure des objets tels que les terrains, les maisons, puits, autres bâtiments et structures, matériaux de construction, jeunes plants, intrants agricoles et crédits financiers d'équipements</li></ul>
Assistance aux PAP	<ul style="list-style-type: none"><li>• L'assistance peut comporter les primes de compensation, transport et la main-d'œuvre, ou matériaux de construction.</li></ul>

### 8.2. Compensation des terres

Les terres affectées par l'exécution du projet, cultivables ou incultes, seront remplacées par des terres de même type ou compensées en espèces au prix du marché. La législation nationale fixe des barèmes par mètre carré par département et par zone dans chaque région concernée par le projet conformément au décret 2010-439 abrogeant et remplaçant le décret n°88-74 du 18 janvier fixant le barème des prix des terrains nus et des terrains bâtis applicable en matière loyer et de calcul de l'indemnité d'expropriation pour cause d'utilité publique.

### 8.3. Compensation des ressources forestières

La destruction de ressources forestières pour aménagement des périmètres horticoles ou la réhabilitation des pistes ou de vallées etc.; au titre du projet, doit faire l'objet d'une compensation par transfert à la Direction des Eaux et Forêts conformément au décret n°96-572 du 9 juillet 1996 modifié, fixant les taxes et redevances en matière d'exploitation forestière, sur la base d'un taux par hectare à définir pour chaque zone et qui devra faire l'objet de concertations franches entre les administrations ayant la gestion des forêts dans leurs attributions pour l'intérêt des communautés qui y sont attachées.

### 8.4. Compensation des cultures et arbres fruitiers

Toute destruction d'arbres fruitiers ou de cultures vivrières, maraîchères ou industrielles se trouvant sur les sites d'intervention du projet devra donner lieu à une indemnisation. Pour les cultures annuelles (vivrières, maraîchères) l'indemnisation tient compte du prix d'achat au producteur et de la densité des plantes. S'agissant des cultures pluriannuelles, ce sont les premières années de production, les années de croissances et la période de déclin qui sont considérées. L'indemnité est calculée par pied ou par

unité de superficie suivant le cas. La détermination de la valeur intégrale de remplacement exige que soient pris en compte non seulement le produit de la culture sur une année, mais aussi et surtout le coût d'installation de la plantation ainsi que le revenu perdu pendant les années nécessaires à l'installation et non productives de la plantation qui varie suivant le genre.

- les cultures vivrières et industrielles: le coût est ajusté aux taux courants du jour, et représente le coût pendant une récolte ;
- les arbres fruitiers productifs: la compensation est évaluée en tenant compte de la production moyenne annuelle des différentes espèces et des prix du marché pour les récoltes des arbres adultes ; le coût de remplacement intègre les coûts d'aménagement, de plantation et d'entretien, jusqu'à la première production ;
- les arbres fruitiers non encore productifs : dans ce cas, le dédommagement concerne le coût d'acquisition et de remplacement des jeunes pousses, y compris les coûts d'aménagement.

### 8.5. Compensation pour les bâtiments et infrastructures

L'évaluation des indemnités de compensation des bâtiments est effectuée par les Commission d'évaluation ad-hoc, mises en place par les autorités administratives, en rapport avec les collectivités locales, sur la base des coûts de remplacement des immeubles qui seront affectés par le projet. La compensation comprend les bâtiments et les infrastructures comme les immeubles, les maisons, les cases, les latrines, les clôtures, les puits, etc. S'agissant des compensations en nature des infrastructures perdues, de nouvelles structures, de même superficie et de même qualité que les infrastructures détruites, sont reconstruites sur des terres de remplacement qui sont elles-mêmes acquises. Les prix du marché déterminent les valeurs. Le calcul des indemnités prend également en compte le coût du transport et la livraison des matériaux au site de remplacement ainsi que le coût de la main d'œuvre requise pour la construction de nouveaux bâtiments.

### 8.6. Compensation pour perte de revenu pour les activités formelles et informelles

Les personnes déplacées sont obligatoirement privées de leurs sources de revenu pendant un certain temps. Même si l'infrastructure qu'elles doivent occuper est achevée avant le déménagement, il leur faut nécessairement du temps pour avoir une nouvelle clientèle, pour s'adapter au milieu et au type de concurrence en cours sur le nouveau site. Sur la base de l'enquête socio-économique, une compensation pour perte de revenu doit être prise en compte. Elle couvrira toute la période de transition et sera calculée sur la base du revenu journalier de la catégorie socioprofessionnelle, qu'elle soit dans le secteur formel ou informel. Les pertes de revenus suite au déplacement involontaire d'un ménage dans le cadre des activités du projet devra faire l'objet d'une compensation après évaluation sur la base du revenu antérieur et devra également faire l'objet d'une compensation comprenant au minimum 3 mois de revenus et le paiement de 3 mois de salaire.

**Tableau 11: Mode d'évaluation des pertes de revenus**

Activités	Revenus moyens journaliers	Durée arrêt des activités	Montant compensation
Garages et ateliers d'artisans	R	(T)	(R) x (T)
Vendeur d'étalage	R	(T)	(R) x (T)
Autres activités informelles	R	(T)	(R) x (T)

R : Revenu journalier

T : Durée de l'arrêt du travail (en jours)

## 9. MECANISME DE GESTION DES PLAINTES ET DES CONFLITS

### 9.1. Types des plaintes et conflits à traiter

Plusieurs types de conflits peuvent surgir en cas de réinstallation. C'est ce qui justifie un mécanisme pour traiter certaines plaintes. Les problèmes qui peuvent apparaître sont les suivants : erreurs dans l'identification des PAP et l'évaluation des biens ; désaccord sur des limites de parcelles ; conflit sur la propriété d'un bien ; désaccord sur l'évaluation d'une parcelle ou d'un autre bien ; successions, divorces, et autres problèmes familiaux, ayant pour résultat des conflits entre héritiers ou membres d'une même famille, sur la propriété, ou sur les parts, d'un bien donné ; désaccord sur les mesures de réinstallation (emplacement du site de réinstallation ; type d'habitat proposé ; caractéristiques de la parcelle de réinstallation, etc.) ; conflit sur la propriété d'une activité artisanale/commerciale (propriétaire du fonds et exploitant différents, donc conflits sur le partage de l'indemnisation).

### 9.2. Mécanismes proposés

L'information des PAP sur le mécanisme de gestion de plaintes se fera à travers la mise en place d'un registre de doléances auprès des autorités locales (mairie ou communauté rurale) ou délégués de quartiers ou chef de village concernés. Ensuite, le projet informera les PAP sur la procédure à suivre pour pouvoir se plaindre.

#### *Enregistrement des plaintes/griefs*

Au niveau de chaque collectivité locale concernée par les activités du projet, il sera déposé un registre de plainte au niveau de la mairie de la localité ou du conseil rural. La procédure suivante est proposée :

- Un agent de la collectivité sera désigné pour tenir le registre et aider les PAP à remplir et déposer leur plainte ;
- La PAP peut aussi rédiger sa propre plainte, ou s'appuyer sur des personnes ressources ou des ONG ;
- Après enregistrement, le registre de plaintes est soumis à l'autorité de la collectivité (Maire) qui va convoquer un comité restreint du Conseil municipal (composé du Maire, du Président de la commission environnementale et du Président de la commission foncière et toute autre personne jugée nécessaire), pour statuer sur le conflit dans un délai ne dépassant pas une (1) semaine ;
- Ce comité restreint convoque la PAP et le représentant du projet pour les entendre et tente une résolution à l'amiable. Le comité recevra toutes les plaintes et réclamations liées au processus de réinstallation, analyseront les faits et statueront en même temps et veilleront à ce que la réinstallation soit bien menée par le projet dans la localité. Un modèle d'enregistrement des plaintes est joint en Annexe 4 et qui sera utilisé par le projet.
- Si la tentative de résolution à l'amiable n'aboutit pas, ou si une partie n'est pas satisfaite du verdict rendu par le comité, le plaignant peut faire appel auprès de l'Autorité administrative pour une seconde tentative. En cas d'échec, le différend est soumis à la justice.

#### *Mécanisme de résolution à l'amiable des griefs*

Dans les zones d'intervention du projet, la stratégie privilégiée pour la résolution des conflits fonciers est généralement le règlement à l'amiable. Ce mode de règlement fait intervenir d'abord les chefs de villages et autorités coutumières et religieuses, ensuite les autorités locales et administratives.

Dans le cadre des PAR qui seront préparés, les mécanismes suivants sont proposés pour résoudre les conflits qui peuvent naître en raison du déplacement des populations : (i) toute personne se sentant

lésée par le processus d'évaluation/indemnisation devra déposer, dans sa localité, une requête auprès de la mairie qui analyseront les faits et statueront. (ii) Si le litige n'est pas réglé, il est fait recours à l'Autorité Administrative de la localité; cette voie de recours (recours gracieux préalable) est à encourager et à soutenir très fortement.

Si le requérant n'est pas satisfait, il peut saisir la justice à travers le tribunal régional. Pour cela, la démarche à suivre est la suivante : (i) la PAP rédige une plainte adressée au Juge chargé des expropriations domicilié au Tribunal Régional de la région concernée ; (ii) la PAP dépose la plainte au Tribunal Régional ; (iii) le Juge des expropriations convoque la PAP et le représentant du projet pour les entendre ; (iv) le juge comment au besoin une commission d'évaluation du bien affecté ; (v) le Juge rend son verdict.

***Dispositions administratives et recours à la justice***

Le recours à la justice est possible en cas d'échec de la voie amiable. Un juge chargé des expropriations est commis au niveau de chaque Tribunal Régional. Mais, c'est une voie à suivre en dernier recours, tant bien même que souvent cette voie n'est pas recommandée pour le projet car pouvant constituer une voie de blocage et de retard des activités du projet.

## 10. PARTICIPATION COMMUNAUTAIRE ET DIFFUSION DE L'INFORMATION

### 10.1. Consultation sur le Cadre de Politique de Réinstallation

#### 10.1.1. Objectifs

L'objectif général des consultations publiques est d'assurer la participation des populations au processus de planification des actions du projet. Il s'agissait notamment : (i) d'informer les populations sur le projet et ses activités ; (ii) de permettre aux populations de s'exprimer, d'émettre leur avis sur le projet; (iii) d'identifier et de recueillir les préoccupations (besoins, attentes, craintes, etc.) des populations vis-à-vis du projet ainsi que leurs recommandations et suggestions.

#### 10.1.2. Acteurs ciblés et méthodologie

Les activités de rencontres institutionnelles et de consultations publiques se sont étendues dans les communes de la zone d'intervention du projet. L'approche méthodologique adoptée est la *démarche participative* : rencontre d'information, d'échange et de discussion autour du projet. Et les outils méthodologiques tels que *l'entretien semi-structuré* et le *focus group* ont été mobilisés et appliqués comme mode opérationnels.

#### 10.1.3. Les points discutés

Pour recueillir les avis des différentes familles d'acteurs ciblés, les points ci-après ont été soulevés et discutés après présentation du projet par le consultant :

- La perception du projet ;
- Les contraintes environnementales et sociales majeures dans les zones cibles du projet ;
- Les impacts positifs et négatifs du projet sur l'environnement et le social ;
- Les expériences antérieures de mise en œuvre et de suivi de projets identiques ;
- Les capacités de gestion environnementale et sociale du projet ;
- La question foncière ;
- Les mécanismes locaux de résolution des conflits ;
- La participation et l'implication des acteurs et des populations ;
- Les besoins en formation et en renforcement de capacité ;
- Les personnes vulnérables ;
- Les préoccupations et craintes vis-à-vis du projet ;
- Les suggestions et recommandations à l'endroit du projet.

#### 10.1.4. Analyse des résultats des consultations publiques

##### ***Synthèse de la consultation publique à Guédiawaye***

La consultation publique de la ville de Guédiawaye a eu lieu à la date du 08 Décembre 2014, à la salle de réunion de la Mairie de ladite ville. Elle a réuni le Maire de la ville de Guédiawaye, M. Aliou SALL et les conseillers municipaux qui représentent les populations locales. Après la présentation du projet parle le représentant de l'Ageroute et de l'étude à mener, le CPR, par le consultant recruté à cet effet, monsieur le Maire de la ville de Guédiawaye et ses élus ont réagi avec intérêt aux différentes questions soulevées par le consultant et son équipe. Monsieur le Maire et ses élus ont émis leurs avis sur le projet et ont formulé des suggestions et recommandations pour la bonne marche du projet qui selon eux est un bon projet qui est venu à point nommé car Guédiawaye, du mot de l'idylle de la ville, est à 85% urbanisé mais elle connaît un problème d'accessibilité qui limite le déplacement. Ci-dessous le compte-rendu de la rencontre:

##### Avis et perception sur le projet

Le projet d'aménagement de la route des Niayes et des voiries urbaines connexes est à l'unanimité perçu par les représentants des populations locales de Guédiawaye comme un projet pertinent et utile



qui vient à point nommé. Et, à ce titre, il est le bienvenu car « Guédiawaye est une ville ensablée, construite sur la dune, à 85% urbanisé mais qui connaît un problème d'accessibilité qui limite le déplacement. ». Aussi le projet va accroître l'accessibilité à Guédiawaye, la facilité dans le déplacement, la sécurité avec l'éclairage et la lutte contre les inondations.



*Les élus locaux de la ville de Guédiawaye en consultation publique dans le cadre du projet d'aménagement de la route des Niayes et des voiries connexes*

Cependant, il n'est pas sans un certain nombre de craintes, d'inquiétudes qui sont autant de préoccupations au niveau des populations.

#### Préoccupations et craintes par rapport au projet

Quoique bien perçu à l'unanimité, le projet d'aménagement de la route des Niayes et des voiries urbaines connexes n'a pas manqué de susciter un certain nombre d'interrogations, de préoccupations voire de craintes. Si d'aucunes sont levées par les réponses apportées par le représentant du maître d'ouvrage (les questions liées à la nature des travaux, à l'assainissement, à l'éclairage, à l'accessibilité au niveau du tronçon Docteur Mbaye- Gallé pulaar-Ndiarème, à Sahm Notaire, à Golf, à Wakhinane et à Gounss, à la date de démarrage des travaux, aux ralentisseurs sur les routes ) d'autres par contre sont restées en l'état pour être prise en compte par le consultant dans le plan de gestion environnemental et social. Il s'agit des questions ci-dessous :

- La gestion des nouvelles routes acquises ?
- L'agrandissement de l'esplanade de Guédiawaye ?
- La réinsertion professionnelle du personnel de la régie de nettoyage (la régie va être privatisée) ?
- La pérennité des routes ? Comment faire échapper aux routes à l'ensablement et aux flaques d'eaux ?
- Le vol de pavés stockés et/ou posés ?

Le Maire de la ville de Guédiawaye et ses conseillers, représentants des populations locales, dans le plus grand espoir de voir le projet se réaliser, ont formulé des suggestions et des recommandations en faveur du projet.

#### Suggestions et recommandations

A la suite des inquiétudes exprimées, les recommandations essentielles ci-dessous ont été formulées :

- Elargir le projet à la zone de l'unité 6 où la voirie n'est jamais en bon état ;
- Il faut privilégier les zones de Gounass, de Wakhinane et de Golf mais, surtout Gounass ;
- Il faut que le projet impacte positivement les populations ;
- Il faut nous associer à toutes les étapes du projet et nous fournir toutes les informations techniques sur le projet
- Il faut accompagner le projet d'un système de nettoyage et d'entretien des routes
- Il faut intégrer un système de drainage des eaux pour mieux protéger les routes
- Informer et sensibiliser au préalable ;
- Assurer une bonne communication pour une appropriation du Projet par les populations
- Il faut un système de drainage des eaux de ruissellement ;
- Il faut protéger les nouvelles routes en réhabilitant les trottoirs.
- Augmenter la capacité d'accueil de l'esplanade de Guédiawaye tout en permettant la circulation ;
- Il faut vraiment prendre en compte Gounass, c'est très important ;
- Il faudra tenir compte de ces personnes vulnérables autant que possible
- Mettre à contribution la direction chargée du sport, de l'éducation, de la culture et de l'encadrement des jeunes pour assurer la mise en œuvre de la politique de main-d'œuvre et de recrutement des jeunes dans le suivi de la mise en œuvre du projet

#### ***Synthèse de la consultation publique dans la commune de Pikine***

La conduite du CPR a conduit à la tenue de consultations publiques dans la zone d'intervention du Projet. C'est dans ce cadre qu'une rencontre a été organisée à l'Hôtel de Ville de Pikine, avec la facilitation de l'AGEROUTE, sous l'égide de Maire de la Ville. Cette réunion a regroupé les membres du Bureau du Conseil de Ville et ses différentes commissions, les Maires de Communes, des élus locaux et députés, les services techniques communaux. L'objectif de la réunion est, au-delà de la présentation du Projet, de recueillir auprès des participants, leur avis sur le projet, leurs attentes, préoccupations et craintes, suggestions et recommandations formulées vis-à-vis de la mise en œuvre du Projet. Des questions relatives aux mécanismes locaux de prévention et de résolutions des conflits, et de participation du public, les aspects Genre, la vulnérabilités parmi les populations impactées, le suivi et l'entretien des ouvrage ont également abordées au cours de cette réunion. La consultation a eu lieu le mardi 09 décembre 2014 à 17 heures dans la salle délibération de l'Hôtel de Ville sous la présidence du Maire de la Ville, avec la participation du Représentant de l'AGEROUTE et de l'équipe du Consultant chargé de conduire l'élaboration du CPR.



Réunions de représentants de groupes à la Ville de Pikine

### Avis et perception sur le projet

Le Projet est très bien accueilli par les autorités de la Ville de Pikine et par l'ensemble des Communes du Département dont les Maires ont pris part à la consultation. Tous les participants se sont félicités du Projet et ont salué l'approche consistant à impliquer les collectivités dans le processus de préparation. Du point de vue de l'avis général, le projet contribue significativement à la lutte contre les inondations qui constituent la première priorité des populations de la Ville de Pikine.

### Préoccupations et craintes par rapport au projet

Cependant, l'unanimité autour de l'acceptation du projet n'a pas empêché les participants de soulever des préoccupations et craintes quant à la mise en œuvre du Projet. Il s'agit notamment de points suivants :

- difficultés d'arbitrage face aux besoins importants des communes en voiries et l'offre faite par le projet, d'où la nécessité de bien respecter la priorité des axes à réaliser ;
- risque d'inondation des quartiers par obstruction des voies d'eau et à cause de la surélévation de la route par rapport aux habitations ;
- Insécurité et risque d'accident ;
- Défaut d'indemnisation des personnes impactées en cas de déplacements de personnes à cause des travaux du Projet ;
- déficit d'information et non implication des autorités locales ;
- non appropriation du projet par les populations ;
- manque d'implication et le déficit d'information de l'autorité locale est un facteur d'échec pour le Projet.

### Suggestions et recommandations

A l'issue de la consultation publique, les principales suggestions et recommandations retenues vont dans le sens des mesures et actions suivantes :

- Prendre en charge l'éclairage public et le volet assainissement dans la réalisation et le suivi des voiries ;
- Prendre en compte les communes très enclavées et peu desservies en infrastructures routières (Mbao, Malika, Thiaroye Gare et Yeumbeul Sud) ;
- Éviter de proposer des tronçons dont l'impact de déplacement volontaire serait fort plausible ;
- Mettre en place des ralentisseurs (dos d'âne) sur les voies pour assurer la sécurité des populations ;
- Favoriser l'utilisation de la main d'œuvre locale dans les travaux ;
- Mener une étude d'impact environnementale et sociale pour toutes les activités à réaliser dans le cadre du Projet ;
- Tenir compte de la pertinence et de la priorité pour la communauté dans le choix des axes à réaliser ;
- Organiser des consultations publiques avec les populations des quartiers ciblés par les réalisations du Projet avant la réalisation des projets ;
- Travailler dans le cadre de l'intercommunalité pour les tronçons traversant plusieurs communes ;
- Mettre en place des comités locaux chargés de prévenir et de gérer les conflits dans toutes les communes ;
- Impliquer l'autorité locale (Commune) dans toutes les étapes de la mise en œuvre du Projet ;
- Tenir compte de l'accessibilité des personnes handicapées moteur et des enfants dans la traversée des voiries (panneaux de signalisations) ;
- Tenir compte du Genre dans la main d'œuvre locale ;
- Aider les localités traversées et non desservies en eau courante à se connecter au réseau AEP ;
- Identifier, avec les Communes concernées, les personnes vulnérables et leur fournir une assistance.

## **10.2. Diffusion de l'information au public**

En termes de diffusion publique de l'information, en conformité avec l'OP 4.12, le présent CPR, les PAR et les PSR seront mis à la disposition des personnes affectées et des ONG locales, dans un lieu accessible, sous une forme e et dans une langue qui leur soient compréhensibles.

Dans le cadre du financement additionnel du PATMUR, la diffusion des informations au public passera aussi par les médias tels que les journaux, la presse, les communiqués radio diffusés en langues nationales pour aller vers les autorités administratives et traditionnelles qui à leur tour informent les collectivités locales avec les moyens traditionnels dont ils font usages.

En outre, la diffusion des informations doit se faire en direction de l'ensemble des acteurs : autorités administratives ; chefferies traditionnelles locale ; communautés de base (association/ONG, groupements des femmes, des jeunes, associations socioprofessionnelles, autorités religieuses, etc.).

## **11. MODALITES INSTITUTIONNELLES DE MISE EN ŒUVRE DU CPR**

### **11.1. Responsabilités de l'entité chargée de l'exécution du projet**

La Coordination du Projet au sein d'AGEROUTE aura la responsabilité de la coordination de l'ensemble des actions de réinstallation du projet. Pour cela, elle devra recruter, à temps partiel, un Consultant en Sciences Sociales pour l'appuyer. En pratique, cela inclut les tâches et responsabilités suivantes:

- Sélectionner et recruter le consultant en charge de la préparation des PARs;
- Assurer que l'exigence de minimisation du déplacement et de la réinstallation est prise en compte dans la conception du projet au niveau de la zone du projet ;
- Evaluer les impacts de chaque activité en termes de déplacement, et pré-identifier les activités qui doivent faire l'objet de PAR;
- Faire en sorte que les procédures d'expropriation soient lancées là où besoin sera (préparation des plans d'expropriation, et élaboration par les autorités compétentes des arrêtés de requête en expropriation) ;
- Assurer le respect des termes de référence, des délais et de la qualité par ces consultants ;
- Veiller à ce que la consultation et l'information aient lieu au moment opportun et aux lieux indiqués, en liaison avec toutes les parties prenantes telles que les Autorités régionales et locales, les comités locaux de suivi, les représentants des populations, les ONG et les organisations communautaires ;
- Superviser la mise en œuvre des actions de suivi et d'évaluation.

### **11.2. Exécution des PARs**

La responsabilité de l'exécution des PARs revient à AGEROUTE qui devra solliciter à cet effet un Consultant spécialisé qui agira sous la supervision de ce dernier. Le Consultant sera lié à AGEROUTE par un contrat de prestation de service. Un Consultant pourrait être sélectionné pour l'exécution d'un ou de plusieurs PAR, suivant la consistance des activités et leur impact en terme de réinstallation. Le Consultant aura pour tâches de:

- mener en relation avec toutes les parties prenantes, des enquêtes pour identifier les occupants, évaluer les biens touchés et déterminer leur valeur;
- préparer la déclaration d'utilité publique qui intégrera la liste des biens et des personnes affectés ainsi que les propositions d'indemnisation;
- exécuter les mesures de réinstallation et/ou de compensation.

### **11.3. Soutien technique et renforcement des capacités**

Une assistance technique est nécessaire pour renforcer les capacités des structures impliquées dans la préparation, la mise en œuvre et le suivi des PAR du projet (Structures de pilotage et de coordination du projet ; membres des CRSE ; membres des Commissions départementales d'évaluation des impenses ; collectivités locales) en matière de réinstallation. Pour cela, les besoins en renforcement des capacités porteront sur la PO/PB.4.12 et sur les outils, procédures et contenu de la réinstallation (CPR, PAR, etc.), sur la sélection sociale des activités, la préparation des TDR pour faire les PARs, les procédures d'enquêtes socio-économiques, la mise en œuvre de la réinstallation et le suivi/évaluation de la mise en œuvre. Il s'agira d'organiser, dans chaque région ciblée, un atelier de formation regroupant les diverses structures techniques impliquées dans la mise en œuvre du CPR et des PAR au niveau régional. La formation pourra être assurée par des personnes ressources appropriées.

### **11.4. Montage organisationnel**

La mise en place d'une structure organisationnelle efficace et efficiente pour assurer la coordination et la cohérence de l'ensemble des activités de réinstallation, centraliser les flux d'information et réaliser

le suivi et évaluation, revêt toute l'importance requise pour réussir la mise en œuvre de l'opération de réinstallation. Sous ce rapport, le dispositif d'exécution ci-dessous est préconisé :

**Tableau 12: Arrangements institutionnels de mise en œuvre - Charte des responsabilités**

<b>Acteurs institutionnels</b>	<b>Responsabilités</b>
Ministère chargé des Infrastructures	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Diffusion du CPR</li> <li>• Approbation et diffusion des PAR</li> <li>• Initiation de la procédure de déclaration d'utilité publique</li> </ul>
Ministère de l'Economie et des Finances (Budget et Domaines)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Financement du budget des compensations</li> <li>• Déclaration d'utilité publique</li> </ul>
AGEROUTE (Coordination du PATMUR)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Diffusion du CPR</li> <li>• Approbation et diffusion des PAR</li> <li>• Financement des études, de la sensibilisation et du suivi</li> <li>• Etroite collaboration avec les autres organes d'exécution (services techniques régionaux)</li> <li>• Assistance aux organisations, Collectivités locales, ONG</li> <li>• Désignation de l'Expert Social chargé de la coordination de la mise en œuvre des PAR</li> <li>• Recrutement de consultants/ONG pour réaliser les études socio-économiques, les PAR et le suivi/évaluation</li> <li>• Supervision des indemnisations des personnes affectées</li> <li>• Suivi de la procédure d'expropriation et d'indemnisation</li> <li>• Soumission des rapports d'activités à la BM</li> </ul>
Autorités administratives (Gouverneurs des Régions et Préfets)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Mise en place des commissions d'évaluation et d'indemnisation</li> </ul>
Commission d'évaluation et d'indemnisation des impenses	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Evaluation des impenses et des personnes affectées</li> <li>• Gestion des ressources financières allouées</li> <li>• Indemnisation des ayants-droits</li> <li>• Libération des emprises</li> </ul>
Collectivités locales (ville, communes)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Enregistrement des plaintes et réclamations</li> <li>• Identification et libération des sites devant faire l'objet d'expropriation</li> <li>• Suivi de la réinstallation et des indemnisations</li> <li>• Diffusion des PARs</li> <li>• Traitement selon la procédure de résolution des conflits</li> <li>• Participation au suivi de proximité</li> </ul>
Consultants en sciences sociales, ONG et Associations de la Société civile	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Etudes socioéconomiques</li> <li>• Réalisation des PARs</li> <li>• Renforcement de capacités/information et sensibilisation</li> <li>• Evaluation d'étape, à mi-parcours et finale</li> </ul>
Justice (Juge des expropriations)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Jugement et résolution des conflits (en cas de désaccord à l'amiable)</li> </ul>

### 11.5. Etape de préparation /mise en œuvre des PAR

Le présent tableau décrit les principales étapes de préparation et de mise en œuvre du PAR.

**Tableau 13 : Principales étapes de préparation et de mise en œuvre du PAR**

<b>Activités</b>	<b>Responsable</b>	<b>Observations/recommandations</b>
<b>I. Campagne d'information</b>		
Diffusion de l'information	AGEROUTE, Comité Pilotage Collectivités Locales	En rapport avec les PAP

<b>II. Acquisition des terrains/Facilités d'accès aux ressources (commerçants, artisans, agriculteurs, forestiers, etc.)</b>		
Déclaration d'Utilité Publique et acte de cessibilité	Direction des Domaines	
Evaluation des pertes	Commission d'évaluation et d'indemnisation	Avec les PAP
Estimation des indemnités	Commission d'évaluation et d'indemnisation	Avec les PAP
Négociation des indemnités	Commission d'évaluation et d'indemnisation	Avec les PAP
<b>III. Compensation et Paiement aux PAP</b>		
Mobilisation des fonds	Ministère des finances/ AGEROUTE	En rapport avec les collectivités
Compensation aux PAP	AGEROUTE	En rapport avec les collectivités
<b>IV. Déplacement des installations et des personnes</b>	AGEROUTE	En collaboration avec la Commission expropriation, les collectivités et l'AGEROUTE
<b>V. Suivi et évaluation de la mise en œuvre des PAR</b>		
Suivi de la mise en œuvre du PAR	Consultant et AGEROUTE Commission d'évaluation et d'indemnisation et CRSE	En rapport avec les collectivités
Evaluation de l'opération	Consultant et BM	
<b>VI. Début de la mise en œuvre des projets</b>	AGEROUTE	En rapport avec les collectivités

### 11.6. Calendrier d'exécution

Le calendrier de réinstallation donne des indications concernant les activités à mener à des dates qui correspondent à l'agenda de réalisation des travaux de génie civil. Il doit également permettre de suivre les populations déplacées afin de voir si les mesures d'accompagnement leur permettent progressivement de rétablir leurs conditions d'existence de départ.

**Tableau 14 : Calendrier d'exécution du PAR**

<b>Activités</b>	<b>Dates/ Périodes</b>
<b>I. Campagne d'information</b>	Au moins 3 mois avant le début des travaux
Diffusion de l'information	
<b>II. Acquisition des terrains</b>	Au moins 2 mois avant le début des travaux
Déclaration d'Utilité Publique et cessibilité	
Evaluation des occupations	
Estimation des indemnités	
Négociation des indemnités (conciliation)	
<b>III. Compensation et Paiement aux PAP</b>	Au moins 1mois avant le début des travaux
Mobilisation des fonds	
Compensation aux PAP	
<b>IV. Déplacement des installations et des personnes</b>	Au moins 4 à 2 semaines avant le début des travaux
Assistance au déplacement	continue
Prise de possession des terrains	Dès compensation
<b>V. Suivi et évaluation de la mise en œuvre des PAR</b>	Durant toute la durée des travaux
Suivi de la mise en œuvre du PAR	Continu
Evaluation de l'opération	6 mois à 1 an après lancement des travaux

## 12. SUIVI ET EVALUATION PARTICIPATIF

Les deux étapes, suivi et évaluation de la réinstallation, sont complémentaires. Le suivi vise à corriger « en temps réel » les méthodes de mise en œuvre durant l'exécution du Projet, alors que l'évaluation vise en plus de vérifier que les recommandations à suivre sont bien respectées, mais aussi (i) à vérifier si les objectifs généraux de la réinstallation ont été respectés et (ii) à tirer les enseignements de l'opération pour modifier les stratégies et la mise en œuvre dans une perspective de plus long terme. Le suivi sera interne, et l'évaluation externe.

### 12.1. Suivi

#### Objectifs

L'objectif général du suivi est de s'assurer que toutes les PAP sont indemnisées, déménagées et réinstallées dans le délai le plus court possible et sans impact négatif. Le suivi traite essentiellement des aspects suivants : (i) suivi social et économique: suivi de la situation des déplacés et réinstallés, évolution éventuelle du coût du foncier dans la zone de déplacement et dans celle de réinstallation, état de l'environnement et de l'hygiène, restauration des moyens d'existence, notamment l'agriculture, le commerce et l'artisanat, l'emploi salarié, et les autres activités; (ii) suivi des personnes vulnérables ; (iii) suivi des aspects techniques: supervision et contrôle des travaux de construction ou d'aménagement de terrains, réception des composantes techniques des actions de réinstallation; (iv) suivi du système de traitement des plaintes et conflits; (v) assistance à la restauration des moyens d'existence.

#### Indicateurs

Dans le cadre du suivi, certains indicateurs sont utilisés, notamment:

- nombre de ménages et de personnes affectés par les activités du projet ;
- nombre de ménages et de personnes physiquement déplacés par les activités du projet ;
- nombre de ménages compensés par le projet ;
- nombre de ménages et de personnes réinstallés par le projet ;
- montant total des compensations payées.

Les groupes vulnérables (personnes âgées sans soutien, enfants, femmes chefs de ménage, veuves, etc.) font l'objet d'un suivi spécifique.

#### Responsables du suivi

Le suivi de proximité sera assuré par la Coordination du PATMUR. Cette Direction veillera à : (i) l'établissement de rapports de suivi de la mise en œuvre des activités ; (ii) l'organisation et la supervision des études transversales ; (iii) la contribution à l'évaluation rétrospective des sous-composantes du projet. Dans chaque localité concernée, le suivi de proximité va impliquer les responsables de la collectivité et les représentants de la population affectée ; les représentants des personnes vulnérables ; etc.

### 12.2. Evaluation

Le présent CPR, les PARs qui seront éventuellement préparés dans le cadre du projet, constituent les documents de référence pour servir à l'évaluation.

#### Objectifs

L'évaluation se fixe les objectifs suivants:

- évaluation générale de la conformité de l'exécution avec les objectifs et méthodes précisés dans le cadre de politique de réinstallation, les PARs;
- évaluation de la conformité de l'exécution avec les lois et règlements nationaux, ainsi qu'avec la politique PO 4.12 de la Banque Mondiale ;
- évaluation des procédures mises en œuvre pour les indemnisations, le déplacement, la réinstallation ;



- évaluation de l'adéquation des indemnisations et des mesures de réinstallation par rapport aux pertes subies ;
- évaluation de l'impact des programmes de réinstallation sur les revenus, les niveaux de vie, et les moyens d'existence, en particulier par rapport à l'exigence de la PO 4.12 sur le maintien des niveaux de vie à leur niveau précédent ;
- évaluation des actions correctives à prendre éventuellement dans le cadre du suivi.

#### Processus (Suivi et Evaluation)

L'évaluation utilise les documents et matériaux issus du suivi interne, et en supplément, les évaluateurs procéderont à leurs propres analyses de terrain par enquêtes auprès des intervenants et des personnes affectées par le projet. L'évaluation des actions de compensation et éventuellement de réinstallation est menée par des auditeurs compétents choisis sur la base de critères objectifs. Cette évaluation est entreprise après l'achèvement des opérations de réinstallation, à la fin du projet.

#### Responsable de l'évaluation

Les évaluations immédiatement après l'achèvement des opérations de réinstallation, à mi-parcours du projet et à la fin du projet seront effectuées par des consultants en sciences sociales, nationaux (ou internationaux).

### **12.3. Indicateurs**

Les indicateurs suivants seront utilisés pour suivre et évaluer la mise en pratique des plans de réinstallation involontaire :

**Tableau 15 : Indicateurs Objectivement Vérifiables**

<b>Indicateurs/paramètres de suivi</b>	<b>Type de données à collecter</b>
Participation	Acteurs impliqués Niveau de participation
Négociation d'indemnisation	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Besoins en terre affectés</li> <li>• Nombre de garages, ateliers, kiosques</li> <li>• Nombre et âge de pieds d'arbres détruits</li> <li>• Superficie de champs détruits</li> <li>• Nature et montant des compensations</li> <li>• PV d'accords signés</li> </ul>
Identification du nouveau site	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Nature du choix</li> <li>• PAP impliquées</li> <li>• PV d'accords signés</li> </ul>
Processus de déménagement	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Nombre PAP sensibilisées</li> <li>• Type d'appui accordé</li> </ul>
Processus de réinstallation	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Nombre PAP sensibilisées</li> <li>• Type d'appui accordé</li> </ul>
Résolution de tous les griefs légitimes	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Nombre de conflits</li> <li>• Type de conflits</li> <li>• PV résolutions (accords)</li> </ul>
Satisfaction de la PAP	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Nombre PAP sensibilisées</li> <li>• Type d'appui accordé</li> <li>• Type d'appui accordé</li> <li>• Niveau d'insertion et de reprise des activités</li> </ul>

## 13. BUDGET ET SOURCES DE FINANCEMENT

### 13.1. Budget Estimatif du CPR

Le coût global de la réinstallation et de la compensation sera déterminé à la suite des études socio-économiques. Cette estimation comptabilisera les différentes modalités de compensation à savoir: en espèces, en nature ou sous forme d'assistance. Un budget concerté et détaillé pour la mise en œuvre du plan sera établi comme partie intégrante du PAR. Le gouvernement du Sénégal, à travers le Ministère de l'Economie et des Finances, aura à financer la compensation due à la réinstallation des populations affectées par la réalisation des activités du projet et l'assistance à la réinstallation y compris les mesures d'assistance à destination des groupes vulnérables. Le projet financera le renforcement des capacités, de préparation des PAR et le suivi/évaluation.

#### *Estimations des coûts*

Au total, le coût global de la réinstallation est estimé initialement à **330 millions de FCFA** réparti comme suit :

- Les besoins en terre (compensation des pertes de bâtiments; structures fixes; installations précaires ; indemnisation ressources économiques et agricoles, etc.) nécessiteront une provision initiale d'environ **150 000 000 de FCFA**, comme détaillé dans le tableau ci-dessous.

**Tableau 16: Détails de l'estimation des besoins en terre**

N°	Désignation du Tronçon	Linéaire (km)	Besoins totaux en terre (m2)	Besoins estimatif en terre pour la réinstallation (m2)	Coûts estimés
1	Voiries urbaines dans les Communes de Dakar, Pikine et Guédiawaye	30	300 000 m2	60 000 m2	50 000 000
<b>Pistes rurales</b>					
2	Tivaouane - MontRolland	21	210 000 m2	42 000 m2	100 000 000
3	Mboro – Mboro/mer	5	50 000 m2	10 000 m2	
4	Mékhé- Darou Fall - Fass Boye	30	300 000 m2	60 000 m2	
5	Lompoul - Léona	38	380 000 m2	76 000 m2	
6	Potou - Gandiol	23	230 000 m2	46 000 m2	
<b>TOTAL</b>					250 000 000

Au total, les besoins estimatifs en terre est de 300 000 m<sup>2</sup>, affectant approximativement 400 personnes. Toutefois, ces chiffres sont donnés à titre estimatifs et devront être validés/confirmés par des études socio-économiques détaillées.

- Le coût estimatif pour la préparation des PARs et le renforcement des capacités est estimé à **180 millions de FCFA** qui se répartissent comme suit : les coûts de réalisation des PAR éventuels estimées à 100 000 000 FCFA ; les coûts pour la sensibilisation et de renforcement des capacités sur le CPR et les PARs estimés à 50 000 000 FCFA ; les coûts de suivi- évaluation estimé à 30 000 000 FCFA.

**Tableau 17 : Récapitulatif des coûts estimatifs de la réinstallation et source de financement**

<b>Activité</b>	<b>Coût total en FCFA</b>	<b>Source de financement</b>
Compensation des Pertes (en terres, infrastructures socio-économiques et habitats, ressources forestières, agricoles, économiques)	150 000 000 FCFA	Etat du Sénégal
Provision pour le recrutement de consultants, (élaboration des PAR éventuels et appui technique)	100 000 000 FCFA	Projet
Sensibilisation des populations et renforcement des capacités	50 000 000 FCFA	Projet
Suivi permanent	20 000 000 FCFA	Projet
Evaluation (finale)	10 000 000 FCFA	Projet
<b>TOTAL EN FCFA</b>	<b>330 000 000 de FCFA</b>	

### 13.2. Sources de financement

Les couts de la réinstallation sont globalement estimés à 330 millions de FCFA.

Le gouvernement du Sénégal, à travers le Ministère de l'Economie et des Finances, aura à financer la compensation due à la réinstallation des populations affectées par la réalisation des activités du projet et l'assistance à la réinstallation y compris les mesures d'assistance à destination des groupes vulnérables, soit un montant estimé à 150 millions de FCFA.

La Banque mondiale (budget projet) financera le renforcement des capacités, de préparation des PAR et le suivi/évaluation, soit un montant estimé à 180 millions de FCFA.

# **ANNEXES**

## **Annexe 1 : TDR pour la préparation des plans d'Action de réinstallation (PAR)**

1. Description du microprojet et de ses impacts éventuels sur les terres
  - 1.1 Description générale du Projet et identification de la zone d'intervention
  - 1.2 Impacts. Identification:
    - 1.2.1 De la composante ou les actions du projet qui vont occasionner le déplacement
    - 1.2.2 De la zone d'impact de ces composantes ou actions
    - 1.2.3 Des alternatives envisagées pour éviter ou minimiser le déplacement
    - 1.2.4 des mécanismes mis en place au cours de la mise en œuvre pour minimiser dans la mesure du possible le déplacement
2. Objectifs. Principaux objectifs du programme de réinstallation
3. Etudes socio-économiques et recensement des personnes, des biens et des moyens d'existence affectés. Les conclusions des études et du recensement doivent comprendre les points suivants:
  - 3.1 Résultats d'un recensement couvrant les occupants actuels de la zone affectée, pour établir la base de la conception du programme de réinstallation et pour exclure les personnes qui arriveraient après le recensement de l'éligibilité aux bénéficiaires du programme de réinstallation.
  - 3.2 Caractéristiques des ménages déplacés: description des systèmes de production, de l'organisation des ménages, comprenant les niveaux de production et de revenus issus des activités formelles et informelles, et les niveaux de vie (notamment sur le plan de la santé) de la population déplacée
  - 3.3 Ampleur des pertes - totales ou partielles - de biens, et ampleur du déplacement physique et économique.
  - 3.4 Information sur les groupes ou personnes vulnérables pour lesquels des dispositions spécifiques doivent être prises.
  - 3.5 Dispositions relatives à l'actualisation de l'information sur les personnes déplacées, notamment leurs moyens d'existence et leur niveau de vie, de sorte que des informations actuelles soient disponibles lors du déplacement
  - 3.6 Autres études décrivant les points suivants :
    - 3.6.1 Système foncier et transactions foncières, comprenant notamment l'inventaire des ressources naturelles communautaires utilisées par les personnes affectées, les droits d'usage ne faisant pas l'objet de titres écrits (notamment la pêche, le pâturage, ou l'utilisation de la forêt) et gouvernés par des systèmes traditionnels, et toute autre question relative au système foncier dans la zone
    - 3.6.2 Interaction sociale dans les communautés affectées, comprenant les réseaux sociaux et de solidarité, et comment ils seront affectés par le déplacement
    - 3.6.3 Infrastructures et services publics susceptibles d'être affectés
    - 3.6.4 Caractéristiques sociales et culturelles des communautés déplacées, dont la description des institutions formelles et informelles (organisations communautaires, groupes religieux, ONG), qui peuvent être associés à la stratégie de consultation et de participation à la conception des actions de réinstallation
4. Contexte légal et institutionnel
  - 4.1 Résumé des informations continues dans le présent Cadre de Politique de Réinstallation
  - 4.2 Particularités locales éventuelles
  - 4.3 Spécificités locales en matière institutionnelle et organisationnelle
    - 4.3.1 Identification des organismes responsables de la réinstallation et des ONG qui pourraient avoir un rôle dans la mise en œuvre
    - 4.3.2 Evaluation de la capacité institutionnelle de ces organismes et ONG
5. Éligibilité et droits à indemnisation / réinstallation. Sur la base des définitions et des catégories présentées dans ce Cadre de Politique de Réinstallation, définition des personnes déplacées éligibles, règles de détermination de l'éligibilité à l'indemnisation ou autre assistance à la réinstallation, dont notamment la règle de fixation de la date limite

6. Evaluation et compensation des pertes. Méthodologies d'évaluation destinées à déterminer le coût intégral de remplacement, description des méthodes et niveaux de compensation prévus par la législation locale, et mesures nécessaires pour parvenir à l'indemnisation au coût intégral de remplacement

7. Mesures de réinstallation:

7.1 Description des mesures prévues (indemnisation et/ou réinstallation) pour assister chacune des catégories de personnes affectées

7.2 Sélection des sites de réinstallation, préparation des sites, et réinstallation, en incluant la description des alternatives

7.3 Mécanismes légaux d'attribution et de régularisation foncière pour les réinstallés

7.4 Habitat, infrastructure, et services sociaux

7.5 Protection et gestion de l'environnement

7.6 Participation communautaire, participation des déplacés, participation des communautés hôtes

7.7 Intégration des réinstallés avec les populations hôtes. Mesures destinées à alléger l'impact de la réinstallation sur les communautés hôtes

7.8 Mesures spécifiques d'assistance destinées aux personnes et groupes vulnérables

8. Procédures de gestion des plaintes et conflits. Sur la base des principes présentés dans le présent Cadre de Politique de Réinstallation, description de mécanismes simples et abordables pour l'arbitrage et le règlement par des tierces parties des litiges et conflits relatifs à la réinstallation. Ces mécanismes doivent prendre en compte les recours judiciaires effectivement possibles et les mécanismes traditionnels de règlement des conflits.

9. Responsabilités organisationnelles. Le cadre organisationnel pour la mise en œuvre de la réinstallation, notamment l'identification des organismes responsables des mesures de réinstallation, les mécanismes de coordination des actions, et les mesures de renforcement de capacités, ainsi que les dispositions relatives au transfert aux autorités locales ou aux réinstallés eux-mêmes de la responsabilité des équipements ou services créés par le Projet, etc.

10. Calendrier de mise en œuvre, couvrant toutes les actions depuis la préparation jusqu'à la fin de la mise en œuvre, y compris les dates pour la délivrance aux réinstallés des actions du projet et des diverses formes d'assistance prévues. Le calendrier doit indiquer comment les actions de réinstallation sont liées au calendrier d'exécution de l'ensemble du projet

11. Coût et budget. Tableaux des coûts par action pour toutes les activités prévues pour la réinstallation, y compris les provisions pour inflation, croissance de la population, et autres imprévus. Prévisions de dépense, source de financement et mécanismes de mise à disposition des fonds.

12. Suivi et évaluation. Organisation du suivi des actions de réinstallation par l'organisme chargé de la mise en œuvre, intervention d'agences externes pour le suivi, information collectées, notamment indicateurs de performance et mesure des résultats, ainsi que de la participation des personnes déplacées au processus de réinstallation.

## **Annexe 2 : Plan-type du PAR et du PSR**

### ***Plan-type du Plan d'Action de Réinstallation (PAR)***

- Introduction
- Description et justification du programme
- Description de la zone du projet
- Impacts potentiels
- Responsabilité organisationnelle
- Participation communautaire
- Intégration avec les communautés d'accueil
- Études socio-économiques
- Cadre juridique, y compris les mécanismes de règlement des différends et d'appel
- Éligibilité
- Évaluation et indemnisation des pertes
- Identification des sites de réinstallation
- Logements, infrastructures et services sociaux
- Calendrier d'exécution
- Coût et budget
- Suivi et évaluation

### ***Plan-type du Plan Succinct de Réinstallation (PSR)***

Le PSR devra prévoir les éléments suivants :

- résultat du recensement de base et de l'enquête socio-économique ;
- taux et modalités de compensation ;
- autres droits liés à tout impact additionnel ;
- description des sites de réinstallation et des programmes d'amélioration ou de reconstitution des moyens d'existence ;
- calendrier de mise en œuvre des activités de réinstallation ;
- estimation détaillée des coûts.

### Annexe 3: Formulaire de sélection sociale

Le présent formulaire de sélection a été conçu pour aider dans la sélection initiale des activités du PATMUR. Il contient des informations qui permettront d'évaluer les impacts sociaux potentiels du projet sur le milieu.

Nom du Village/Préfecture/CR où l'infrastructure communautaire sera construite ou réhabilitée	
Nom, titre de la fonction, et détails sur la personne chargée de remplir le présent formulaire.	

#### **PARTIE A : Brève description du sous projet**

- type et les dimensions de l'activité du PATMUR (superficie, terrain nécessaire,)
- Construction et fonctionnement (ressources, matériaux, personnel, etc.)

#### **Partie B : Brève description du milieu social et identification des impacts sociaux**

##### **1. L'environnement naturel**

(a) Décrire la formation du sol, la topographie, la végétation de l'endroit/adjacente à la zone de l'installation et/ou l'équipement communautaire. \_\_\_\_\_

(b) Faire une estimation et indiquer la végétation qui pourrait être dégagée \_\_\_\_\_

##### **2. Compensation et ou acquisition des terres**

L'acquisition de terres ou la perte, le déni ou la restriction d'accès au terrain ou aux autres ressources économiques seront-ils le fait de la construction ou réhabilitation de l'installation et/ou l'équipement proposé? Oui\_\_\_\_\_ Non\_\_\_\_\_

**3. Perte de terre :** La construction ou la réhabilitation d'infrastructures proposée provoquera –t-elle la perte permanente ou temporaire de terre ? Oui\_\_\_ Non\_\_\_\_\_

**4. Perte de bâtiment :** La construction ou la réhabilitation d'infrastructures provoquera –t-elle la perte permanente ou temporaire de bâtiment ? Oui\_\_\_ Non\_\_\_\_\_

**5. Pertes d'infrastructures domestiques :** La construction ou la réhabilitation d'infrastructures provoquera –t-elle la perte permanente ou temporaire d'infrastructures domestiques ? Oui\_\_\_ Non\_\_\_\_\_

**6. Perte de revenus :** La construction ou la réhabilitation d'infrastructures provoquera –t-elle la perte permanente ou temporaire de revenus ? Oui\_\_\_ Non\_\_\_\_\_

**7. Perte de récoltes ou d'arbres fruitiers :** La construction ou la réhabilitation d'infrastructures provoquera –t-elle la perte permanente ou temporaire de récoltes ou d'arbres fruitiers ? Oui\_\_\_ Non\_\_\_\_\_

#### **Partie C : travail environnemental nécessaire**

- Pas de travail social à faire
- PSR
- PAR



**Annexe 4 : Fiche d'analyse des projets pour identification des cas de réinstallations involontaires**

Date : \_\_\_\_\_  
Nom de projet : \_\_\_\_\_  
Région de \_\_\_\_\_  
Préfecture de \_\_\_\_\_ Communauté Rurale de \_\_\_\_\_  
Type de projet :  
 Réhabilitation d'une route  
 Aménagement d'un Gare Routière

Localisation du projet :  
Quartier/village: \_\_\_\_\_  
Dimensions : \_\_\_\_\_ m2 x \_\_\_\_\_ m2  
Superficie : \_\_\_\_\_ (m2)  
Propriétaire(s) du (des) terrain(s) : \_\_\_\_\_

---

Nombre total des PAP  
Nombre de résidences  
Pour chaque résidence :  
Nombre de familles : \_\_\_\_\_ Total : \_\_\_\_\_  
Nombre de personnes : \_\_\_\_\_ Total : \_\_\_\_\_  
Nombre d'entreprises  
Pour chaque entreprise ;  
▪ Nombre d'employés salariés : \_\_\_\_\_  
▪ Salaire de c/u par semaine : \_\_\_\_\_  
▪ Revenu net de l'entreprise/semaine \_\_\_\_\_  
Nombre de vendeurs : \_\_\_\_\_

Sites de relocalisation à identifier (nombre) : \_\_\_\_\_  
Sites de relocalisation déjà identifiées (nombre et ou) : \_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

Considérations environnementales : \_\_\_\_\_

Commentaires \_\_\_\_\_

**Annexe 5 : Fiche de plainte**

Date : \_\_\_\_\_

Communauté Rurale de ..... Village de..... Région de .....  
Dossier N°.....

**PLAINTE**

Nom du plaignant : \_\_\_\_\_

Adresse : \_\_\_\_\_

Village: \_\_\_\_\_

Nature du bien affectée : \_\_\_\_\_

**DESCRIPTION DE LA PLAINTE :**

.....  
.....  
.....

A ....., le.....

\_\_\_\_\_  
Signature du plaignant

**OBSERVATIONS DE LA CHEFFERIE :**

.....  
.....  
.....

A ....., le.....

\_\_\_\_\_  
(Signature du Chef de Village)

**RÉPONSE DU PLAIGNANT:**

.....  
.....  
.....

A ....., le.....

\_\_\_\_\_  
Signature du plaignant

**RESOLUTION**

.....  
.....  
.....

A ....., le.....

\_\_\_\_\_  
(Signature du Chef de Village ou son représentant)

\_\_\_\_\_  
(Signature du plaignant)

## Annexe 6 : Bibliographie

- Décret du 26 juillet 1932 réorganisant le régime de la propriété foncière en AOF
- Loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national
- Loi n° 76-66 du 2 juillet 1976 portant Code du domaine de l'Etat
- Loi n° 76-67 du 2 juillet 1976 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et aux autres opérations foncières
- Loi n° 86-04 du 24 janvier 1986 portant Code de la Chasse et de la Protection de la Faune (Partie législative)
- Loi n° 96-06 du 22 mars 1996 portant Codes des collectivités locales modifié
- Loi n° 96-07 du 22 mars 1996 portant transfert de compétences aux régions, communes et communautés rurales
- Loi n° 98-03 du 8 janvier 1988 portant Code forestier (Partie législative)
- Loi n° 2008-43 du 20 août 2008 portant Code de l'urbanisme (Partie législative)
- Décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 portant application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national
- Décret n° 72-1288 du 27 octobre 1972 fixant les conditions d'affectation et de désaffectation des terres du domaine national situées en zone de terroirs
- Décret n° 77-563 du 3 juillet 1977 portant application de la loi n° 76-67 du 2 juillet 1976 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique
- Décret n° 80-268 du 10 mars 1980 portant organisation des parcours de bétail et fixant les conditions d'utilisation des pâturages
- Décret n° 81-557 du 21 mai 1981 portant application du Code du domaine de l'Etat en ce qui concerne le domaine privé
- Décret n° 86-844 du 14 juillet 1986 portant Code de la Chasse et de la Protection de la Faune (Partie réglementaire)
- Décret n° 88-074 du 18 janvier 1988 abrogeant et remplaçant le décret n° 85-906 du 28 août 1985 portant barèmes du prix des terrains nus et des terrains bâtis applicable en matière de loyer et d'expropriation pour cause d'utilité publique
- Décret n° 98-164 du 20 février 1998 portant Code forestier (Partie réglementaire)
- Décret n° 2008-31 du 25 janvier 2008 relatif aux attributions du Ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat, de l'Hygiène Publique et de l'Assainissement
- Décret n° 2008-34 du 25 janvier 2008 relatif aux attributions du Ministre de l'Hydraulique rurale et du Réseau hydrographique national

## Annexe 7 : Liste des personnes rencontrées

Prénom	Institutions	Fonction
Ibrahima NDIAYE	AGEROUTE	Coordonnateur du projet
Ibrahima SALL	AGEROUTE	Chef du projet
Momar SOW	DEEC/MEDD	Chef Division EIES
Mme Aminata MBAYE DIOP	AGEROUTE	Chargée de l'Environnement
Mbagnivk DIONE	AGEROUTE	Chef Antenne de Dakar
Cheikh FALL	Direction des Routes	Ingénieur G.C /DEPP
Abdoulaye SY	CETUD	Directeur des Etudes et de la Stratégie

### Liste de présence consultation publique de la ville de Guédiawaye

N°	Prénom et Nom	Structure/Fonction	Téléphone
1	Aliou SALL	Maire de ville de Guédiawaye	77 740 39 99
2	Cheikh Ndongo GAYE	1er Adjoint au Maire	77 652 86 06
3	Ibrahima TRAORE	SGA Mairie de ville de Guédiawaye	77 577 00 28
4	Hamath ANNE	Directeur STC	77 426 17 44
5	Habibatou WONE	Service technique	77 531 97 75
6	Abdoulaye. M. NDIAYE	A/Maire	77 740 40 77
7	Omar Th Coundoul	CSP	77 534 38 29
8	Dieynabou TALLA	Directrice cabinet adjointe Maire	77 717 16 66
9	Tidiane GUEYE	SG/Ville de Guédiawaye	77 533 64 12
10	Ibrahima NDIAYE	CP/AGEROUTE	77 333 39 04
11	El.Babacar DIOP	STC	77 553 03 18

### Liste présence Pikine

**PROJET D'APPUI AU TRANSPORT ET A LA MOBILITE URBAINE (PATMUR)**  
**ELABORATION D'UN CADRE DES GESTION ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE POUR LA ROUTE DES NIAYES ET DES VOIRIES CONNEXES**

Consultation Publique

Localité de Mairie de ville de Pikine Date 03/12/14

**LISTE DE PRESENCE**

N°	Prénoms et Nom	Structure / Fonction	Téléphone	Signature
1	Abdoulaye THIAM	Maire de la ville	775340600	
2	Alioune Badara TOF	Directeur de Cabinet	77702047	
3	Spirilil Diello	Secrétaire général	775368974	
4	Magueye SECK	1er Adj. / Maire	776321422	
5	Papa Ndiamang	2e Adj. Maire	778919735	
6	Nater Diop	3e Adjoint	77903232	
7	Moussa NIANG	5e Adjoint PK	776396983	
8	Hamad M. Wane	4e Adjoint	771047640	
9	Mamadou Hane WATT	Président Comm. Aff. culture	775414834	
10	Amara Dattano	Resident Culture Art Loisir	775912460	
11	Cheikh DIAW	Président Commission formation professionnelle	775231949	
12	Aissata Diop	Député	775468176	
13	Safa Mbaye Diop	Sec. Commun. Diop	77598093	
14	Assane Sow	Conseiller	77650054	

PROJET D'APPUI AU TRANSPORT ET A LA MOBILITE URBAINE (PATMUR)

ELABORATION D'UN CADRE DES GESTION ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE POUR LA ROUTE DES NIAYES ET DES VOIRIES CONNEXES

Consultation Publique

Localité de Meurié de ville de Pikine Date 09 - 12 - 2014

LISTE DE PRESENCE

N°	Prénoms et Nom	Structure / Fonction	Téléphone	Signature
15	Yacine Fall	Vice-président Commission Environnement Rapporteur Commission	776190835	[Signature]
16	Ikhady Gaye	Présidente CM H. Allés et marchés	5040698 775040698	[Signature]
17	Sabacac Sine	le Maire Thi	776538179	[Signature]
18	Eyba BA	Rapporteur C. Environnement	775229396	[Signature]
19	Noussa NIAYE	Pst commission coopération	775497430	[Signature]
20	Ibrahim Mbaye	CP/AGERoute	77.333-3904	[Signature]
21	Papa Abdoulaye BA	DST/Ville Pikine	775780868	[Signature]
22	Ndiaga Thiaw	Dt. Com. Financ	781454976	[Signature]
23	Saly Ndiaye	Dt. Com. Santé	778317622	[Signature]
24	Nassamba Gue	Dt. Commerce, arts and et Tourisme	776325887	[Signature]
25	Abou Watt	Adt Commission délégés	775288206	[Signature]
26	AWA FAYE	pte commission develop pement durable Aménagement du ter.	776584376	[Signature]
27	MOR Tallan	PT Com Infrastructure Transport et Mobilité	774042320	[Signature]
28	Guy Silva THIAN	Plt Commission études et planification	775376768	[Signature]

## Annexe 8 : Comptes rendu des rencontres

### Compte rendu des rencontres institutionnelles Guédiawaye

N°	Localité	Point discuté	avis	Suggestions/Recommandations
1	La ville de Guédiawaye	• Présentation du projet et de l'étude	Le projet est le bienvenu car Guédiawaye est une ville ensablée, construite sur la dune, à 85% urbanisé mais qui connaît un problème d'accessibilité qui limite le déplacement. Le choix des axes routiers proposés suite à la lettre du Ministre des Transports a été guidé par notre compréhension selon laquelle le projet va réaliser des trottoirs en pavé, alors qu'il s'agit en fait de faire des voiries de connexion en pavé	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Permettre l'accessibilité surtout des services de nettoyage ;</li> <li>• Elargir le projet à la zone de l'unité 6 où la voirie n'est jamais en bon état ;</li> <li>• Identifier les tronçons où il faut nécessairement faire des pavés ;</li> <li>• Il faut privilégier les zones de Gounass, de Wakhinane et de Golf mais, surtout Gounass ;</li> <li>• Il faut que le projet impacte positivement les populations ;</li> <li>• Il faut recueillir les avis et préoccupation des autres maires de commune pour faire le point et l'arbitrage ;</li> <li>• Il faut nous associer à toutes les étapes du projet et nous fournir toutes les informations techniques sur le projet</li> <li>• Consulter (Direction des services techniques communaux) les Maires de Commune, en tenant compte Gounass et proposer des axes de connexion avant vendredi 12 décembre</li> </ul>
2		• Perception du projet		<ul style="list-style-type: none"> <li>• Il faut accompagner le projet d'un système de nettoyage pour l'entretien des routes</li> </ul>
3		Capacité de gestion de la voirie du service technique (ressource humaine et matérielles)	Nous n'en avons pas à proprement parler. Nous avons un système plutôt informel de nettoyage assuré par les populations.	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Il faut veiller à l'indemnisation des personnes affectées</li> </ul>
4		Expérience antérieure vécue de projet similaire	Un projet de réhabilitation des routes dans Guédiawaye où certaines personnes déplacées n'ont pas été indemnisées.	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Il faut intégrer un système de drainage des eaux pour mieux protéger les routes</li> </ul>
5		Les impacts positifs potentiels du projet	Le projet va accroître l'accessibilité, la facilité dans le déplacement, la sécurité avec l'éclairage et la lutte contre les inondations	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Informer et</li> </ul>
		Les impacts négatifs potentiels du projet	Le désengorgement (perturbation des	

6		installations irrégulières le long des voiries)	<ul style="list-style-type: none"> <li>sensibiliser au préalable ;</li> <li>Réinstaller si nécessaire au nom de l'intérêt collectif</li> </ul>
7	<ul style="list-style-type: none"> <li>La situation foncière dans la zone (les titres d'occupation, les enjeux en cours dans la zone)</li> </ul>	Il y a une véritable tension foncière : la ville est urbanisée à presque 100%, il n'y a plus de réserve foncière, il y a un problème de site recasement de populations en cas de déplacement. Mais certaines emprises ont été libérées dans Pikine et Guédiawaye avec l'effort de l'Etat (37ha).	<ul style="list-style-type: none"> <li>Nous souhaitons que les 37ha libérés soient rétrocédés à la ville de Guédiawaye</li> </ul>
8	<ul style="list-style-type: none"> <li>Les forces et faiblesses des mesures nationales d'expropriation pour cause d'utilité publique</li> </ul>	Il n'y a pas un point de vue unifié sur cette question mais pour la Mairie de ville le droit collectif est primordiale : la collectivité d'abord avant les individus.	<ul style="list-style-type: none"> <li>Il faut désencombrer ;</li> <li>Il faut informer et sensibiliser ;</li> <li>Il faut construire des kiosques modernes</li> </ul>
9	<ul style="list-style-type: none"> <li>Les mécanismes locaux de résolutions des conflits (système et acteurs)</li> </ul>	Nous avons de manière graduelle les niveaux suivants : le conseil de quartier composé entre autres, des imams, des représentants d'OCB tous élus démocratiquement par le quartier ; ensuite les Maires de communes ; le Maire de ville et enfin le préfet.	<ul style="list-style-type: none"> <li>Favoriser l'implication des acteurs de ce mécanisme dans le projet pour l'accompagner</li> </ul>
10	<ul style="list-style-type: none"> <li>Le mécanisme local de participation du public</li> </ul>	Nous avons des acteurs très disponibles avec lesquels nous travaillons : le conseil participatif de quartier, l'ODCV, les ASC etc.	<ul style="list-style-type: none"> <li>Mettre à contribution ces associations pour assurer l'information et la sensibilisation du public sur le projet ;</li> <li>Assurer une bonne communication pour une appropriation du Projet par les populations</li> </ul>
11	<ul style="list-style-type: none"> <li>Le genre</li> </ul>	Il y a une très forte culture de genre : les femmes bénéficient, plus que les hommes, des billets offerts pour la Mecque ; la régie de nettoyage compte presque 80% de femmes.	<ul style="list-style-type: none"> <li>Compte tenu du projet de privatisation de la régie, il faut trouver un moyen d'assurer la réinsertion professionnelle du personnel de la régie dominé par les femmes</li> </ul>
		S'agit-il de réaliser des pavés sur des trottoirs ou du pavage des routes ? Guédiawaye n'a pas d'égouts ni	<ul style="list-style-type: none"> <li>Il faut un système de drainage des eaux de ruissellement ;</li> <li>Il faut des routes mais</li> </ul>

12		<ul style="list-style-type: none"> <li>• Crainte, préoccupation et attente vis-à-vis du projet</li> </ul>	<p>assez de routes. La gestion des nouvelles routes acquises ? L'agrandissement de l'esplanade de Guédiawaye ? L'accessibilité au niveau du tronçon Docteur Mbaye-Gallé pular-Ndiarème, à Sahmnotaire et à Gounss ? La réinsertion professionnelle du personnel de la régie de nettoyage (la régie va être privatisée). La date de démarrage des travaux ? La pérennité des routes ? Comment faire échapper aux routes à l'ensablement et aux flaques d'eaux ? Le vol de pavés stockés et/ou posés ? Le projet sera-t-il accompagné de système d'éclairage ? y aura-t-il des ralentisseurs sur les routes ?</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• larges ;</li> <li>• Il faut protéger les nouvelles routes en réhabilitant les trottoirs.</li> <li>• Augmenter la capacité d'accueil de la esplanade de Guédiawaye tout en permettant la circulation ;</li> <li>• Il faut vraiment tenir en compte Gounass, c'est très important ;</li> <li>•</li> </ul>
13		<ul style="list-style-type: none"> <li>• Les personnes vulnérables</li> </ul>	<p>Selon les données issues du diagnostic du service social dans le cadre des bourses familiales nous avons : les enfants dans les daaras ; les personnes vivants avec le VIH ; les personnes handicapées moteur et les personnes âgées.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>•</li> <li>•</li> <li>• Il faudra tenir compte de ces personnes vulnérables autant que possible</li> </ul>
14		<ul style="list-style-type: none"> <li>• L'implication dans le suivi de la mise en œuvre</li> </ul>	<p>Nous avons des leviers associatifs et des canaux politiques que la Mairie active en cas de besoin ainsi qu'une base de données de demande d'emploi qui nous permettront d'assurer l'implication dans le suivi de la main-d'œuvre.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Mettre à contribution la direction chargée du sport, de l'éducation, de la culture et de l'encadrement des jeunes pour assurer la mise en œuvre de la politique de main-d'œuvre et de recrutement des jeunes dans le suivi de la mise en œuvre du projet</li> </ul>



N°	Localité	Point discutés	Avis	Suggestions/Recommandations
1		– présentation du projet		Il faut choisir : – La route Elhadj Pathé – La large route d'un(1) km qui part de la station total sur la route nationale; – La route qui part de Sédiss au quartier Aliou Diallo ; – La route qui part du terminus de Malika à la plage ; – La route de yeumbeul à la station ; – La route de 101 de Thiaroye gare ; – La grande route de contournement de Fass1,2, Mosquée pikine ; – La grande route qui mène au P16 de Malika ; – La route Thierno Ndiaye-Cimetière-Boune, elle est prioritaire ; – La route marché Waranka – Prendre en compte les communes de Mbao, Malika, Thiaroye Gare et de Yeumbeul Sud très enclavées et peut desservies en infrastructures routières
2		• exception du projet	La Ville de Pikine se félicite du Projet et nous salue la démarche de consultation participative pour le choix des tronçons et la préparation de la mise en œuvre. Le Projet est venu à son heure et va améliorer la mobilité et désengorger les localités de la Ville de Pikine	
3		• expérience antérieure vécue de projet similaire	Nous n'avons pas d'expérience antérieure en la matière	-
4		• les impacts positifs potentiels du projet	Le projet va contribuer à la lutte contre les inondations récurrentes, ce qui est une forte préoccupation des Communes et des populations. C'est un avancement, un pas vers le développement de la ville. Mais le nombre de km proposé par le projet est faible par rapport à la taille de la population de la ville de Pikine de près de deux millions, d'où des difficultés	- Il faut augmenter le nombre de Km à couvrir car la population est très importante ; - Il faut prendre en compte l'environnement et la canalisation ; - Mettre l'accent sur l'information et la sensibilisation ; - Impli

			d'arbitrage pour le choix des axes prioritaires	<p>quer les populations aux réunions de chantier même ;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Insister sur le volet assainissement avec prise en charge de l'éclairage public sur les voiries réalisées</li> </ul>
5		<ul style="list-style-type: none"> <li>• Les impacts négatifs potentiels du projet</li> </ul>	<p>Risque d'inondation des quartiers par obstruction des voies d'eau et à cause de la surélévation de la route par rapport aux habitations ; Insécurité et risque d'accident dans les zones où on ne connaît pas les routes en pavées ; Défaut d'indemnisation des personnes impactées en cas de déplacements de personnes à cause des travaux du Projet ; la non prise en compte de la main-d'œuvre locale source de frustration; le non achèvement des travaux après démarrage;</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Il faut faire de bonnes routes ;</li> <li>- Il faut indemniser en cas de pertes ;</li> <li>- Favoriser l'utilisation de la main d'œuvre locale dans les travaux</li> <li>- Il faut mener les travaux à terme dans le respect des délais ;</li> <li>- Mettre en place des ralentisseurs (dos d'âne) et des signalisations verticales et horizontales sur les voies pour assurer la sécurité des populations</li> <li>- Tenir compte de la problématique des inondations dans la préparation, la mise en œuvre et le suivi des ouvrages</li> </ul>
6		<ul style="list-style-type: none"> <li>• La situation foncière dans la zone (les titres d'occupation, les enjeux en cours dans la zone)</li> </ul>	<p>On constate généralement deux(2) de titres : les titres fonciers situés à Pikine Est et Ouest et les occupations sans titres situées à Guinaw rail et consort</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Le Maire de la ville prendra des dispositions nécessaires ;</li> <li>- Eviter des proposer des tronçons dont l'impact de déplacement volontaire de populations serait fort plausible</li> </ul>
7		<ul style="list-style-type: none"> <li>• Les forces et faiblesses des mesures nationales d'expropriation pour cause d'utilité publique</li> </ul>	<p>En général, dans le cadre de déplacement de populations, on informe qu'il y aura indemnisation mais après ce n'est souvent pas le cas, des personnes restent sans être indemnisées.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Il faut indemniser toute personne affectées par le projet ;</li> <li>- Organiser des consultations publiques avec les populations des quartiers ciblés par les réalisations du Projet avant la réalisation des projets</li> </ul>
8		<ul style="list-style-type: none"> <li>• Les mécanismes locaux de résolutions</li> </ul>	<p>L'association des délégués de quartiers à l'échelle du Département, l'association des Imams, les conseils de quartiers et les chefs de villages constituent le premier échelon de gestion des</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Mettre en place un comité de suivi et d'alerte qui accompagne le projet dans toutes les communes, chargés de prévenir et de gérer les conflits et au besoin d'alerter l'autorité compétente ;</li> <li>- Impliquer l'autorité locale (Commune) dans toutes les étapes</li> </ul>

		des conflits (système et acteurs)	conflits. Le 2 <sup>e</sup> échelon en cas de non résolution du conflit correspond à la saisine du Maire de la Commune, du Maire de la Ville, du Préfet et du Tribunal	de la préparation et de la mise en œuvre du Projet et l'informer à temps ; - Choisir les axes à réaliser en fonction de la pertinence et de la priorité pour la communauté
9		<ul style="list-style-type: none"> <li>Le mécanisme local de participation du public</li> </ul>	Le mécanisme local de participation du public s'articule sur les ASC, les OCB, les associations de jeunes et les ONG locales	<ul style="list-style-type: none"> <li>- S'appuyer sur ces associations pour assurer la participation du public ;</li> <li>- Tenir compte de l'accessibilité des personnes handicapées moteur et des enfants dans la traversée des voiries</li> </ul>
10		<ul style="list-style-type: none"> <li>Le genre</li> </ul>	Dans la pratique, le Genre est appliqué et respecté dans la mise en œuvre des projets de développement dans la Ville, mais c'est en fonction des compétences et des aptitudes que les rôles et responsabilités se dessinent.	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Tenir compte du Genre en réservant aux femmes certaines formes de main d'œuvre relevant de leur aptitude (paysage d'eau, pavage, etc.)</li> </ul>
11		<ul style="list-style-type: none"> <li>La durabilité, préoccupation et attente vis-à-vis du projet</li> </ul>	Le projet sera-t-il accompagné de système d'assainissement ? L'axe police thiaroye-autoroute; Malika-Boune ; Keur Massar -Elhadji seront-ils pris en compte ? Les inondations sans une canalisation ? La pérennité des routes surtout avec les camions gros porteurs ? Obstruction des voies naturelles de ruissellement de l'eau, source d'inondation ? L'éclairage public ? la proposition de l'axe Thierno Ndiaye Boune avec le projet de déguerpissement en vu dans cette zone ?	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Il faut accompagner le projet de système de canalisation ;</li> <li>- Il faut tenir en compte les axes routiers proposés ;</li> <li>- Eviter que les routes ne soient pas aussi mal faites que celle reliant Fatick à Kaolack ;</li> <li>- Choisir pour le pavage, des axes où la fréquentation des véhicules ne remet en cause la durabilité des ouvrages (voies de passage des camions transporteurs de sable)</li> <li>- Il faut éviter d'obstruer les voies de passage d'eau de ruissellement.</li> <li>- Prendre en charge l'éclairage public et le volet assainissement dans la réalisation et le suivi des voiries</li> <li>- Il faut tirer au clair la situation de l'axe Thierno Ndiaye Boune avant tout choix</li> </ul>
12			Les commerçants et petits vendeurs (hommes et femmes) disposant d'étale de fortune devant leur maison ; les artisans	- Aider les localités traversées et non desservies en eau courante à se connecter au réseau AEP ;

		<ul style="list-style-type: none"> <li>• es personnes vulnérables</li> </ul>	(menuiseries bois, métallique, etc.) qui disposent de petites unités artisanales ; les enfants ; les handicapés ; les personnes âgées ; les communautés qui n'ont pas l'accès à l'eau etc.	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Identifier, avec les Communes concernées, les personnes vulnérables et les fournir une assistance</li> <li>-</li> </ul>
13		<ul style="list-style-type: none"> <li>• 'implication dans le suivi de la mise en œuvre</li> </ul>	Il existe des cadres locaux de concertation dans la plus part des communes de la Ville. L'implication peut se faire avec les acteurs à la base sous forme de relais qui accompagne le projet à commencer par le Maire de la ville lui-même qui de fait sera le 1 <sup>er</sup> relais	<ul style="list-style-type: none"> <li>-</li> <li>- Il faut créer un comité de suivi du projet avec les acteurs à la base ;</li> <li>- Travailler dans le cadre de l'intercommunalité pour les tronçons traversant plusieurs communes</li> <li>- Impliquer les Maires des communes dans tous le processus</li> <li>- Tenir compte d'un assainissement qui assure un drainage correct des eaux</li> </ul>